

NORME CANADIENNE 62-104 SUR LES OFFRES PUBLIQUES D'ACHAT ET DE RACHAT

PARTIE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1.1 Définitions

Pour l'application de la présente règle, on entend par :

« bourse reconnue » : la Bourse de Toronto Inc. ou la Bourse de croissance TSX;

« catégorie de titres » : en plus d'une catégorie, une série faisant partie d'une catégorie;

« émetteur visé » : l'émetteur dont les titres sont visés par une offre;

« filiale » : un émetteur qui est contrôlé directement ou indirectement par un autre émetteur, y compris une filiale de celui-ci;

« initiateur » : une personne qui fait une offre publique d'achat, une offre publique de rachat ou toute autre offre d'acquisition;

« jour ouvrable » : jour autre que le samedi, le dimanche ou un jour férié dans le territoire intéressé;

« liens » : les relations entre une personne et les personnes suivantes :

a) un émetteur dans lequel elle a la propriété véritable de titres, directement ou indirectement, ou exerce une emprise sur de tels titres, lui assurant plus de 10 % des droits de vote rattachés à l'ensemble des titres de l'émetteur qui sont en circulation;

b) son associé;

c) une fiducie ou une succession dans laquelle elle a un droit de bénéficiaire appréciable ou à l'égard de laquelle elle remplit les fonctions de fiduciaire ou des fonctions analogues;

d) un parent de celle-ci pour autant qu'il partage sa résidence, y compris :

i) son conjoint ou, en Alberta, son partenaire adulte interdépendant;

ii) un parent de son conjoint ou, en Alberta, de son partenaire adulte interdépendant;

« marché » : un marché au sens de la Norme canadienne 21-101, *Le fonctionnement du marché*;

« marché organisé » : à l'égard d'une catégorie de titres, un marché sur lequel les titres de la catégorie se négocient, s'il en diffuse régulièrement le cours :

a) soit électroniquement;

b) soit dans un journal ou un périodique professionnel ou financier payant et à grand tirage;

« offre » : une offre publique d'achat ou une offre publique de rachat;

« offre d'acquisition » :

a) une offre d'acquisition de titres ou la sollicitation en vue de recevoir une offre de vente de titres;

b) l'acceptation d'une offre de vente de titres, que celle-ci ait été formulée après une sollicitation ou non;

c) une combinaison des éléments visés en a et b;

« offre publique d'achat » : une offre d'acquisition de titres avec droit de vote ou de titres de participation en circulation d'une catégorie donnée faite à une ou plusieurs personnes du territoire intéressé pour autant que les titres visés par l'offre ajoutés aux titres de l'initiateur représentent au total au moins 20 % des titres de la catégorie visée qui sont en circulation à la date de l'offre d'acquisition.

« offre publique de rachat » : une offre d'acquisition ou de rachat de ses propres titres faite par l'émetteur à une ou plusieurs personnes du territoire intéressé, y compris l'acquisition ou le rachat de titres détenus par de telles personnes, mais à l'exclusion d'une offre d'acquisition, de l'acquisition ou du rachat qui présente l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes :

a) les titres visés sont des titres de créance non convertibles en titres autres que des titres de créance seulement;

b) aucune contrepartie n'est offerte ou versée par l'émetteur à titre onéreux;

c) l'opération constitue l'une des étapes d'une fusion, d'une réorganisation ou d'un arrangement qui doit être approuvé par le vote des porteurs des titres visés;

« personne » : notamment les personnes et entités suivantes :

- a) une personne physique;
- b) une personne morale;
- c) une société de personnes, une fiducie, un fonds, une association, un syndicat, un organisme ou tout autre regroupement de personnes constitué en personne morale ou non;
- d) une personne physique ou une autre personne agissant en sa qualité de fiduciaire, de liquidateur, d'exécuteur ou de représentant légal;

« titres de l'initiateur » : les titres d'un émetteur visé dont l'initiateur ou une personne agissant de concert avec lui détient la propriété véritable, ou sur lesquels il exerce une emprise, à la date d'une offre d'acquisition;

« titre de participation » : tout titre d'un émetteur qui comporte le droit résiduel de participer au bénéfice de celui-ci et au partage de ses actifs en cas de liquidation;

1.2 Définitions pour l'application de la Loi

1) Pour l'application de la *Loi* :

- a) le terme « offre d'acquisition » a le sens qui lui est attribué dans la présente règle;
- b) le terme « initiateur » a le sens qui lui est attribué dans la présente règle.

2) Pour l'application de la définition du terme « offre de rachat » donnée dans la *Loi*, l'« offre de rachat » au sens de la présente règle est d'une catégorie prévue par la *Loi*.

3) Pour l'application de la définition du terme « offre d'achat » donnée dans la *Loi*, l'« offre d'achat » au sens de la présente règle est d'une catégorie prévue par la *Loi*.

1.3 Entités contrôlées

L'émetteur est contrôlé par une personne dans les cas suivants :

- a) les titres avec droit de vote de l'émetteur sont détenus, autrement qu'à titre de garantie seulement, par l'autre personne ou pour son compte;
- b) les droits de vote rattachés à ces titres confèrent le pouvoir d'élire la majorité des administrateurs de l'émetteur.

1.4 Calcul des délais et clôture de l'offre

Dans la présente règle :

- a)* un délai s'entend de la période écoulée entre les jours suivants :
 - i)* le jour suivant l'événement ayant donné naissance au délai;
 - ii)* à 17 h 00 le jour où le délai prend fin s'il s'agit d'un jour ouvrable ou, sinon, 17 h 00 le jour ouvrable suivant;
- b)* l'offre expire à la plus éloignée des dates suivantes :
 - i)* la fin du délai, incluant toute prolongation, au cours duquel les titres peuvent être déposés en réponse à l'offre;
 - ii)* la date à laquelle l'initiateur est tenu, conformément à l'offre, de prendre livraison des titres déposés ou de les rejeter.

1.5 Titres convertibles

Dans la présente règle :

- a)* un titre est réputé convertible en un titre d'une autre catégorie dès lors que, sous réserve de certaines conditions ou non, il donne accès par voie d'échange ou de conversion à un titre de l'autre catégorie ou comporte le droit ou l'obligation d'acquérir un tel titre, sans égard au fait que ce titre soit émis par le même émetteur ou un autre émetteur;
- b)* un titre convertible en un titre d'une autre catégorie est réputé convertible en titres de chaque catégorie qu'on peut obtenir par conversion de ce titre d'une autre catégorie, que ce soit directement ou par l'entremise de titres d'une ou de plusieurs catégories qui sont eux-mêmes convertibles.

1.6 Propriété véritable réputée

- 1) Pour déterminer la propriété véritable des titres de l'initiateur ou de toute personne agissant de concert avec lui, à une date donnée, les titres, droits ou obligations lui permettant ou l'obligeant, sous réserve de certaines conditions ou non, à acquérir des titres, y compris des titres n'ayant pas encore été émis, d'une catégorie donnée dans un délai de 60 jours au moyen d'une seule opération ou d'une série d'opérations, sont réputés être d'une catégorie donnée.

2) Les titres, droits ou obligations prévus à l'alinéa 1 sont réputés en circulation aux fins du calcul du nombre de titres en circulation de cette catégorie pour les besoins de l'acquisition ou d'une offre d'acquisition de titres faite par l'initiateur.

3) Si deux initiateurs ou plus agissant de concert font une ou plusieurs offres d'acquisition portant sur les titres d'une catégorie donnée, ces titres sont réputés visés par l'offre d'acquisition de chaque initiateur lorsqu'il s'agit de déterminer si l'offre est une offre publique d'achat.

1.7 Agir de concert

1) Pour l'application de la présente règle, la question de savoir si une personne agit de concert avec l'initiateur est une question de fait.

2) Est réputé agir de concert avec l'initiateur :

a) la personne qui, par l'effet d'une convention avec l'initiateur ou toute personne agissant de concert avec lui, acquiert ou offre d'acquérir des titres de la catégorie visée par l'offre d'acquisition;

b) la personne qui, par l'effet d'une convention avec l'initiateur ou toute personne agissant de concert avec lui, entend exercer de concert avec l'initiateur ou toute personne agissant de concert avec lui les droits de vote rattachés aux titres de l'émetteur visé, le cas échéant;

c) le membre du même groupe que l'initiateur.

3) La personne ayant des liens avec l'initiateur est présumée agir de concert avec lui.

4) Malgré les alinéas 2 ou 3, le courtier inscrit agissant exclusivement à titre de mandataire de l'initiateur dans le cadre d'une offre et qui n'exécute pas d'opérations pour son propre compte sur des titres de la catégorie visée par l'offre d'acquisition, ou n'offre pas de services allant au-delà des fonctions ordinaires du courtier, n'est pas réputé ou présumé du seul fait de cette relation agir de concert avec l'initiateur dans le cadre de l'offre.

1.8 Application aux offres directes et indirectes d'acquisition

Dans la présente règle, une offre d'acquisition, l'acquisition ou la propriété de titres, ainsi que l'emprise exercée sur des titres, peut prendre une forme directe ou indirecte.

PARTIE 2 OFFRES

Section 1 Restrictions sur les acquisitions et les ventes

2.1 Définition du terme « initiateur »

Dans cette section, il faut entendre par :

« initiateur » : l'une des personnes suivantes :

- a)* un initiateur qui fait une offre sans se prévaloir d'une dispense prévue à la partie 5;
- b)* une personne agissant de concert avec l'initiateur visé à l'alinéa *a*;
- c)* une personne participant au contrôle de l'initiateur visé à l'alinéa *a* ou un membre du même groupe qu'elle;
- d)* une personne ayant une relation du type décrit au sous-alinéa *a* ou *b* du paragraphe 2 de l'article 1.7 avec une personne participant au contrôle de l'initiateur visé à l'alinéa *a*.

2.2 Restrictions sur les acquisitions pendant la durée d'une offre publique d'achat

- 1) À compter de l'annonce de son intention de faire une offre publique d'achat jusqu'à sa clôture, l'initiateur ne fait d'offre d'acquisition ou ne conclut de convention visant l'acquisition de la propriété véritable de titres de la catégorie visée par l'offre que conformément à l'offre.
- 2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas à une convention entre un porteur et l'initiateur aux termes de laquelle le porteur, conformément aux conditions d'une offre publique d'achat qui n'est pas effectuée sous le régime d'une dispense prévue à la partie 5, déposera ses titres en réponse à l'offre.
- 3) Malgré le paragraphe 1, l'initiateur peut acquérir des titres de la catégorie visée par l'offre publique d'achat et des titres convertibles en titres de cette catégorie à compter du troisième jour ouvrable suivant la date de l'offre jusqu'à la clôture de celle-ci dans les cas suivants :
 - a)* l'intention d'acquérir ces titres est énoncée dans la note d'information relative à une offre publique d'achat;
 - b)* le nombre total de titres dont la propriété véritable est acquise en vertu du présent sous-alinéa ne représente pas plus de 5 % des titres en circulation de cette catégorie à la date de l'offre;

c) les acquisitions sont effectuées dans le cours normal des activités par l'entremise d'une bourse reconnue;

d) chaque jour où des titres sont acquis en vertu du présent sous-alinéa, l'initiateur publie et dépose immédiatement après la fermeture des bureaux de la bourse reconnue un communiqué qui présente les renseignements suivants :

i) le nom de l'acquéreur;

ii) si l'acquéreur est une personne visée à l'alinéa *b*, *c* ou *d* de l'article 2.1, sa relation avec l'initiateur;

iii) le nombre de titres acquis le jour visé par le communiqué;

iv) le prix le plus élevé payé pour les titres le jour visé par le communiqué;

v) le nombre total de titres acquis par l'entremise de la bourse reconnue;

vi) le prix moyen payé pour les titres acquis par l'entremise de la bourse;

vii) le nombre total de titres que possède l'acquéreur compte tenu des acquisitions faisant l'objet du communiqué;

e) le courtier agissant pour le compte de l'initiateur n'offre pas, dans le cadre de ces acquisitions, de services allant au-delà des fonctions ordinaires de courtier et ne perçoit pas de frais ni de commissions supérieurs à ceux habituellement exigés pour des services comparables rendus par le courtier dans le cours normal des activités;

f) à l'exception de la sollicitation faite par l'initiateur ou les membres du groupe de sollicitation aux termes de l'offre publique d'achat, ni l'initiateur ni aucune personne agissant pour son compte ne fait de sollicitation en vue de la vente de titres de la catégorie visée par l'offre ni ne prend de dispositions à cet égard;

g) à la connaissance de l'initiateur, ni le vendeur ni aucune personne agissant pour son compte ne fait de sollicitation en vue de l'acquisition de titres de la catégorie visée par l'offre ni ne prend de dispositions à cet égard.

2.3 Restrictions sur les acquisitions pendant une offre publique de rachat

1) À compter de l'annonce de son intention de faire une offre publique de rachat jusqu'à sa clôture, l'initiateur ne fait d'offre d'acquisition ou ne conclut de convention visant l'acquisition de la propriété véritable de titres de la catégorie visée par l'offre, ou de titres convertibles en des titres de la même catégorie, que conformément à l'offre.

2) Le paragraphe 1 n'empêche pas l'initiateur d'acheter, de racheter ou d'acquérir de toute autre manière des titres de la catégorie visée par l'offre sous le régime de la dispense prévue à l'alinéa *a*, *b* ou *c* de l'article 5.7 au cours de cette période.

2.4 Restrictions sur les acquisitions antérieures ou postérieures à l'offre pendant une offre publique d'achat

1) Si, dans les 90 jours précédant le lancement d'une offre publique d'achat, l'initiateur a acquis la propriété véritable de titres de la catégorie visée par l'offre à des conditions qui n'étaient pas offertes à l'ensemble des porteurs de cette catégorie de titres,

a) il offre, selon le cas :

i) pour les titres déposés en réponse à l'offre, une contrepartie au moins égale et de forme identique à la contrepartie la plus élevée versée par titre conformément à l'opération;

ii) au moins l'équivalent en espèces de la contrepartie versée;

b) il offre d'acquérir, aux termes de l'offre, un pourcentage des titres de la catégorie visée au moins égal au pourcentage le plus élevé des titres acquis antérieurement par rapport au nombre total de titres de cette catégorie dont le vendeur avait alors la propriété véritable.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas si l'acquisition effectuée dans les 90 jours précédant le lancement de l'offre, selon le cas :

a) visait des titres de l'émetteur qui n'avaient pas encore été émis;

b) a été effectuée par l'émetteur ou pour son compte sur des titres déjà émis de cet émetteur mais que ce dernier avait rachetés, acquis ou remis à titre gratuit.

3) Dans les 20 jours ouvrables suivant la clôture de l'offre publique d'achat, que des titres aient fait ou non l'objet d'une prise de livraison conformément à l'offre, l'initiateur n'acquiert pas la propriété véritable de titres de la catégorie visée par l'offre, sauf au moyen d'une opération dont l'ensemble des porteurs de titres de cette catégorie peut profiter à des conditions identiques à celles de l'offre.

4) Malgré les alinéas 1 et 3, l'initiateur peut faire des achats dans le cours normal des activités par l'entremise d'une bourse reconnue dans les cas suivants :

a) un courtier agissant pour le compte de l'initiateur n'offre pas, dans le cadre de ces achats, de services allant au-delà des fonctions ordinaires de courtier et ne perçoit

pas de frais ni de commissions supérieurs à ceux habituellement exigés pour des services comparables rendus par le courtier dans le cours normal des activités;

b) à l'exception de la sollicitation faite par l'initiateur ou les membres du groupe de sollicitation aux termes de l'offre publique d'achat, ni l'initiateur ni aucune personne agissant pour son compte ne fait de sollicitation en vue de la vente de titres de la catégorie visée par l'offre ni ne prend de dispositions à cet égard;

c) à la connaissance de l'initiateur, ni le vendeur ni aucune personne agissant pour son compte ne fait de sollicitation en vue de l'acquisition de titres de la catégorie visée par l'offre ni ne prend de dispositions à cet égard.

2.5 Ventes interdites pendant la durée de l'offre

1) À compter de l'annonce de son intention de faire une offre jusqu'à sa clôture, l'initiateur ne vend ou ne conclut de convention visant la vente de titres de la catégorie visée par l'offre, ou de titres convertibles en titres de cette catégorie, que conformément à l'offre.

2) Malgré le paragraphe 1, l'initiateur peut, avant la clôture de l'offre, conclure une convention visant la vente des titres dont il peut prendre livraison conformément à l'offre, après la clôture de celle-ci, s'il fait part de son intention de les vendre dans la note d'information.

3) Le paragraphe 1 ne s'applique pas à l'initiateur d'une offre publique de rachat visant des titres émis aux termes d'un plan de dividendes, d'un plan de réinvestissement des dividendes, d'un régime d'actionnariat des employés ou d'un plan similaire.

Section 2 Présentation de l'offre

2.6 Offre ouverte à tous les porteurs

1) L'initiateur fait l'offre à tous les porteurs de titres de la catégorie visée par l'offre qui résident dans le territoire intéressé en la transmettant :

a) aux porteurs de titres de cette catégorie qui, selon l'adresse inscrite dans les registres de l'émetteur visé, résident dans le territoire intéressé;

b) aux porteurs dont les titres sont convertibles en titres de la même catégorie avant l'expiration du délai prévu pour le dépôt stipulé à l'article 2.25 et qui, selon l'adresse inscrite dans les registres de l'émetteur visé, résident dans le territoire intéressé.

2.7 Lancement de l'offre

1) L'initiateur lance une offre publique d'achat de l'une ou l'autre des façons suivantes :

a) par la publication d'une annonce contenant un résumé de l'offre dans au moins un grand quotidien payant et à grand tirage du territoire intéressé et, au Québec, dans un quotidien de langue française;

b) par sa transmission aux porteurs, conformément à l'article 2.6.

2) Une offre publique de rachat est lancée par sa transmission aux porteurs, conformément à l'article 2.6.

2.8 Note d'information

1) L'initiateur transmet avec l'offre une note d'information en faisant partie intégrante ou non, en la forme prévue.

2) Dans le cas où l'offre publique d'achat est lancée par la publication d'une annonce conformément au sous-alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 2.7, l'initiateur fait ce qui suit :

a) au plus tard à la date à laquelle l'annonce est publiée pour la première fois, il transmet l'offre à l'établissement principal de l'émetteur visé et dépose l'offre et l'annonce;

b) au plus tard à la date à laquelle l'annonce est publiée pour la première fois, il demande à l'émetteur visé la liste des porteurs prévue à l'article 2.6;

c) au plus tard 2 jours ouvrables après réception de la liste des porteurs prévue au sous-alinéa *b*, il transmet l'offre, y compris la note d'information, à ces porteurs.

3) Dans le cas où l'offre publique d'achat est lancée en vertu du sous-alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 2.7, l'initiateur la dépose et la transmet à l'établissement principal de l'émetteur visé le jour de sa transmission aux porteurs, ou dès que possible par la suite.

4) L'initiateur qui présente une offre publique de rachat la dépose le jour de sa transmission aux porteurs, ou dès que possible par la suite.

2.9 Changement dans l'information

1) Si, avant la clôture de l'offre ou après sa clôture, mais avant l'extinction de tous les droits de révocation relatifs aux titres visés, il se produit un changement dans l'information contenue dans la note d'information, ou dans un avis de changement ou de modification, qui est susceptible d'avoir une incidence sur la décision des porteurs de l'émetteur visé d'accepter ou de refuser l'offre, l'initiateur, dans les plus brefs délais :

a) publie et dépose un communiqué;

b) envoie un avis de changement à chacune des personnes à qui la note d'information devait être transmise et dont les titres n'avaient pas fait l'objet d'une prise de livraison à la date du changement.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas lorsque le changement est indépendant de la volonté de l'initiateur ou d'un membre du même groupe que lui à moins qu'il ne s'agisse d'un fait important relatif aux titres offerts en échange de titres de l'émetteur visé.

3) Pour l'application du présent paragraphe, une modification des conditions de l'offre ne constitue pas un changement à l'information présentée.

4) L'avis de changement est établi en la forme prévue.

2.10 Modification des conditions

1) Lorsque les conditions de l'offre sont modifiées, y compris pour prolonger le délai au cours duquel les titres peuvent être déposés, que cette modification découle ou non de l'exercice d'un droit prévu dans l'offre, l'initiateur, dans les plus brefs délais, publie et dépose un communiqué et envoie un avis de modification à chacune des personnes à qui la note d'information devait être transmise en vertu de l'article 2.6 et dont les titres n'avaient pas fait l'objet d'une prise de livraison à la date de la modification.

2) L'avis de modification est établi en la forme prévue.

3) En cas de modification de ses conditions, le délai au cours duquel les titres peuvent être déposés expire au plus tôt le 10^e jour suivant l'envoi de l'avis de modification.

4) Le paragraphe 3 ne s'applique pas lorsque la modification consiste uniquement en la renonciation à une condition de l'offre et en la prolongation de celle-ci par suite de la renonciation dans le cas où la contrepartie offerte est en espèces seulement.

5) Après la clôture de l'offre, aucune modification ne peut être apportée à ses conditions, même une prolongation du délai au cours duquel les titres peuvent être déposés en réponse à l'offre, sinon la renonciation par l'initiateur à une condition pour laquelle il est stipulé expressément dans l'offre que l'initiateur peut y renoncer à son gré.

6) Lorsque la modification aux conditions de l'offre consiste en la renonciation par l'initiateur à une condition pour laquelle il est stipulé expressément dans l'offre que l'initiateur peut y renoncer à son gré, le paragraphe 1 ne s'applique pas à l'offre si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'initiateur renonce à une des conditions de l'offre et publie et dépose sans délai un communiqué qui en fait l'annonce;

- b) la contrepartie offerte est en espèces seulement.

2.11 Obligations de dépôt et d'envoi relatives aux avis de changement ou de modification

L'avis de changement ou de modification relatif à l'offre est déposé et, dans le cas d'une offre publique d'achat, envoyé à l'établissement principal de l'émetteur visé le jour où il est transmis aux porteurs de l'émetteur visé, ou dès que possible par la suite.

2.12 Changement ou modification à l'offre publique d'achat annoncée

1) Lorsqu'une offre publique d'achat annoncée conformément à l'alinéa 2 de l'article 2.8 fait l'objet d'un changement ou d'une modification, et que l'initiateur s'est conformé aux sous-alinéas *a* et *b* de ce paragraphe, mais n'a pas encore transmis l'offre en vertu du sous-alinéa *c* du même paragraphe, l'initiateur fait ce qui suit :

- a) il publie une annonce contenant un bref résumé du changement ou de la modification dans au moins un grand quotidien payant et à grand tirage du territoire intéressé et, au Québec, dans un quotidien de langue française;

- b) à la date à laquelle l'annonce est publiée pour la première fois :

- i) il dépose l'annonce;

- ii) il dépose et transmet à l'établissement principal de l'émetteur visé un avis de changement ou de modification;

- c) il transmet ensuite l'offre et l'avis de changement ou de modification aux porteurs de titres de l'émetteur visé avant l'expiration du délai prévu au sous-alinéa *c* du paragraphe 2 de l'article 2.8.

2) L'initiateur qui respecte les conditions prévues à l'alinéa 1 n'est pas tenu de déposer ni de transmettre l'avis de changement ou de modification conformément à l'article 2.11.

2.13 Consentement de l'expert à l'utilisation de son nom

1) Dans le présent article et dans l'article 2.19, le terme « expert » s'entend notamment d'un avocat, et d'un notaire au Québec, d'un vérificateur, d'un comptable, d'un ingénieur, d'un géologue, d'un évaluateur ou de toute autre personne dont la profession ou l'activité confère autorité à la déclaration, à l'évaluation ou au rapport produit par une telle personne.

2) Lorsque l'évaluation, la déclaration ou le rapport d'un expert est inclus dans une note d'information ou tout avis de changement ou de modification s'y rapportant, ou y est joint, le consentement écrit de l'expert à son utilisation est déposé en même temps que la note d'information ou l'avis.

2.14 Mode de livraison des documents d'offre

1) L'offre, la note d'information et l'avis de changement ou de modification s'y rapportant sont :

a) soit envoyés par courrier affranchi au destinataire visé;

b) soit remis en mains propres ou par messenger au destinataire visé ou par tout autre moyen que l'autorité en valeurs mobilières juge acceptable.

2) L'offre, la note d'information ou l'avis transmis conformément au présent article est réputé porter la date à laquelle il a été transmis à la totalité ou à la quasi-totalité des personnes habilitées à le recevoir, sauf si l'offre est une offre publique d'achat lancée conformément au sous-alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 2.7, auquel cas il est réputé porter la date à laquelle l'annonce a été publiée pour la première fois.

Section 3 Obligations de l'émetteur visé

2.15 Circulaire des administrateurs

1) Dans les 15 jours suivant le lancement d'une offre publique d'achat, le conseil d'administration de l'émetteur visé envoie une circulaire des administrateurs à chacune des personnes à qui l'offre devait être transmise conformément à l'article 2.6.

2) Le conseil d'administration inclut dans sa circulaire :

a) soit la recommandation d'accepter ou de rejeter l'offre publique d'achat, ainsi que les motifs de sa décision;

b) soit une déclaration portant qu'il n'est pas en mesure de formuler une recommandation ou s'abstient de le faire, ainsi que les motifs de sa décision.

3) Si le conseil d'administration compte recommander d'accepter ou de rejeter l'offre publique d'achat après l'envoi de la circulaire des administrateurs :

a) il en avise les porteurs au moment de l'envoi de la circulaire;

b) il peut leur recommander d'attendre, avant de répondre à l'offre, qu'il leur ait fait parvenir une communication.

- 4) Si le paragraphe 3 s'applique, le conseil d'administration remet sa recommandation ou la décision de son abstention au moins 7 jours avant l'expiration du délai au cours duquel les titres peuvent être déposés en réponse à l'offre.
- 5) La circulaire des administrateurs est établie en la forme prévue.

2.16 Avis de changement

- 1) Si, avant la clôture de l'offre publique d'achat ou après sa clôture, mais avant l'extinction de tous les droits de révocation relatifs aux titres déposés en réponse à l'offre, il se produit un changement dans l'information donnée dans la circulaire des administrateurs, ou l'avis de changement s'y rapportant, qui est susceptible d'avoir une incidence sur la décision des porteurs d'accepter ou de refuser l'offre, le conseil d'administration de l'émetteur visé, dans les plus brefs délais, publie et dépose un communiqué et envoie à chacune des personnes à qui la circulaire devait être transmise un avis de changement exposant la nature et la substance du changement.
- 2) L'avis de changement est établi en la forme prévue.

2.17 Dépôt de l'avis de changement relatif à la circulaire des administrateurs

Le conseil d'administration de l'émetteur visé dépose la circulaire des administrateurs ou l'avis de changement s'y rapportant et l'envoie simultanément à l'établissement principal de l'initiateur au plus tard à la date de sa transmission aux porteurs de l'émetteur visé, ou dès que possible par la suite.

2.18 Circulaire d'un dirigeant ou d'un administrateur

- 1) Un dirigeant ou un administrateur peut recommander, à titre personnel, d'accepter ou de rejeter l'offre publique d'achat s'il fait sa recommandation dans une circulaire d'un dirigeant ou d'un administrateur distincte qu'il envoie à chacune des personnes à qui l'offre devait être transmise en vertu de l'article 2.6.
- 2) Si, avant la clôture de l'offre publique d'achat ou après sa clôture, mais avant l'extinction de tous les droits de révocation relatifs aux titres déposés en réponse à l'offre, il se produit un changement dans l'information contenue dans la circulaire d'un dirigeant ou d'un administrateur, ou dans un avis de changement s'y rapportant, qui est susceptible d'avoir une incidence sur la décision des porteurs d'accepter ou de refuser l'offre, à l'exception d'un changement qui est indépendant de la volonté du dirigeant ou de l'administrateur, selon le cas, ce dirigeant ou cet administrateur envoie sans délai un avis de changement à chacune des personnes à qui la note d'information devait être transmise en vertu de l'article 2.6.

- 3) Lorsqu'un dirigeant ou un administrateur présente au conseil d'administration, à titre personnel, la circulaire visée à l'alinéa 1 ou l'avis de changement visé à l'alinéa 2, le conseil envoie, aux frais de l'émetteur visé, un exemplaire de la circulaire ou de l'avis à chaque personne à qui l'offre devait être transmise en vertu de l'article 2.6.
- 4) Le conseil d'administration de l'émetteur visé ou le dirigeant ou l'administrateur, selon le cas, dépose et envoie la circulaire d'un dirigeant ou d'un administrateur ou l'avis de changement s'y rapportant à l'établissement principal de l'initiateur au plus tard à la date de sa transmission aux porteurs de l'émetteur visé, ou dès que possible par la suite.
- 5) La circulaire d'un dirigeant ou d'un administrateur ou l'avis de changement s'y rapportant est établi en la forme prévue.

2.19 Consentement de l'expert à l'utilisation de son nom

Lorsque l'évaluation, la déclaration ou le rapport d'un expert est inclus dans une circulaire des administrateurs, une circulaire d'un dirigeant ou d'un administrateur ou tout avis de changement ou de modification s'y rapportant, ou y est joint, le consentement écrit de l'expert à son utilisation est déposé en même temps que la circulaire ou l'avis.

2.20 Mode de livraison des documents de l'émetteur visé

- 1) La circulaire des administrateurs, la circulaire d'un dirigeant ou d'un administrateur et chaque avis de changement s'y rapportant sont :
 - a) soit envoyés par courrier affranchi au destinataire visé;
 - b) soit remis en mains propres ou par messenger au destinataire visé ou par tout autre moyen que l'autorité en valeurs mobilières juge acceptable.
- 2) Toute circulaire ou tout avis transmis conformément au présent article est réputé porter la date à laquelle il a été transmis à la totalité ou à la quasi-totalité des personnes habilitées à le recevoir.

Section 4 Obligations de l'initiateur

2.21 Contrepartie

- 1) Lorsqu'une offre est lancée, la contrepartie offerte ou le choix de la contrepartie est identique pour tous les porteurs de titres de la même catégorie.
- 2) En cas de surenchère, l'initiateur paie le prix majoré même pour les titres dont il a déjà pris livraison.

- 3) Après le lancement de l'offre, l'initiateur n'apporte pas les modifications suivantes :
 - a) la réduction de la contrepartie offerte;
 - b) la modification de la forme de la contrepartie offerte, sauf pour majorer celle-ci;
 - c) la réduction de la proportion des titres en circulation visés par l'offre;
 - d) l'ajout de conditions.

2.22 Conventions accessoires

- 1) Pour l'application du présent article, pour déterminer la propriété véritable des titres d'un porteur à une date donnée, les titres, droits ou obligations permettant au porteur ou à toute personne agissant de concert avec lui, ou les obligeant, à certaines conditions ou non, à acquérir des titres, y compris des titres n'ayant pas encore été émis, d'une catégorie donnée dans un délai de 60 jours au moyen d'une seule opération ou d'une série d'opérations, sont réputés être des titres de cette catégorie.
- 2) Ni l'initiateur qui fait ou compte faire une offre ni une personne agissant de concert avec lui ne conclut de convention accessoire ayant directement ou indirectement pour effet de fournir à un porteur de titres de l'émetteur visé une contrepartie plus importante que celle qui est offerte aux autres porteurs de titres de la même catégorie.
- 3) Le paragraphe 2 ne s'applique pas si la convention concerne, selon le cas :
 - a) un paiement ou une distribution par titre de participation qui est identique, quant au montant et à la forme, à celui auquel a droit l'ensemble des porteurs de titres de la même catégorie au Canada;
 - b) l'amélioration des avantages sociaux découlant de la participation de ce porteur de titres de l'émetteur visé à un plan collectif, autre qu'un plan incitatif, à l'intention des salariés d'un successeur de l'entreprise de l'émetteur visé, dans la mesure où les avantages prévus par le plan collectif sont offerts à l'ensemble des salariés du successeur de l'entreprise de l'émetteur visé qui occupent des fonctions analogues à celles du porteur;
 - c) un avantage, non visé par le paragraphe *b*, reçu uniquement au titre des services rendus par le porteur en sa qualité de salarié, d'administrateur ou de consultant de l'émetteur visé, d'un membre du même groupe que lui ou d'un successeur de son entreprise dans les cas suivants :

i) l'avantage n'est pas accordé dans le but, en tout ou en partie, d'accroître la valeur de la contrepartie versée au porteur pour les titres déposés en réponse à l'offre ou d'inciter les porteurs à accepter l'offre;

ii) l'octroi de l'avantage n'est pas, selon ses conditions, subordonné à la condition que le porteur appuie l'offre;

iii) les détails complets de l'avantage sont indiqués dans la note d'information relative à l'offre publique de rachat ou, dans le cas d'une offre publique d'achat, dans la circulaire des administrateurs;

iv) l'une ou l'autre des deux conditions suivantes est réalisée :

A) au moment de l'annonce publique de l'offre, le porteur et les personnes avec qui il a des liens ont la propriété véritable de moins de 1 % des titres en circulation de chaque catégorie de titres de participation de l'émetteur visé, ou exercent une emprise sur ceux-ci;

B) dans le cas où l'émetteur visé a un comité indépendant d'administrateurs, les trois conditions suivantes sont réunies :

I) le porteur communique au comité indépendant le montant de la contrepartie qu'il s'attend à recevoir aux termes de l'offre en échange des titres de participation dont il a la propriété véritable;

II) le comité indépendant, agissant de bonne foi, établit que la valeur de l'avantage, déduction faite de tous les coûts correspondants pour le porteur, représente moins de 5 % de la valeur visée à la disposition A;

III) la valeur établie par le comité indépendant est indiquée dans la note d'information relative à une offre publique de rachat ou, dans le cas d'une offre publique d'achat, dans la circulaire des administrateurs.

2.23 Réduction proportionnelle, prise de livraison et règlement

1) Si l'offre est faite pour une partie des titres de la catégorie visée et que le nombre de titres déposés en réponse à l'offre excède la quantité demandée ou acceptée, l'initiateur procède à une réduction proportionnelle, fractions arrondies, du nombre de titres déposés par chaque porteur, avant la prise de livraison et le règlement.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas à l'émetteur qui, aux termes d'une offre publique de rachat, acquiert des titres constituant un lot irrégulier pour le porteur.

3) Le paragraphe 1 ne s'applique pas à l'émetteur qui, aux termes d'une offre publique de rachat, acquiert des titres lorsque les porteurs qui déposent leurs titres en réponse à

l'offre sont habilités à fixer, en fonction d'une fourchette de prix déterminée, le prix minimal par titre auquel ils sont prêts à les vendre et qu'un porteur fixe un prix qui est supérieur au prix que l'initiateur paie pour les titres aux termes de l'offre.

4) Pour l'application du paragraphe 1, les titres acquis dans le cadre d'une opération antérieure à l'offre visée par le paragraphe 1 de l'article 2.4 sont réputés avoir été déposés en réponse à l'offre par la personne qui les a vendus.

2.24 Financement

1) L'initiateur d'une offre est tenu de prendre, avant le lancement de l'offre, les dispositions voulues pour assurer la disponibilité des fonds nécessaires au règlement de tous les titres qui font l'objet de l'offre.

2) Pour l'application du paragraphe 1, les arrangements financiers que l'initiateur prend avant le lancement de l'offre peuvent être soumis à certaines conditions lorsque, au lancement de l'offre, l'initiateur est fondé à croire que, si les conditions de l'offre ont été satisfaites ou levées, le risque de ne pas pouvoir régler les titres déposés par suite d'un manquement à l'une des conditions de financement est minime.

Section 5 Déroulement de l'offre

2.25 Délai minimal pour le dépôt

L'initiateur octroie aux porteurs un délai d'au moins 35 jours à compter de la date de l'offre pour déposer leurs titres.

2.26 Interdiction concernant la prise de livraison

L'initiateur ne prend livraison d'aucun titre déposé en réponse à l'offre avant l'expiration d'un délai de 35 jours à compter de la date de l'offre.

2.27 Révocation

1) Un porteur peut révoquer le dépôt de ses titres en réponse à l'offre dans les délais suivants :

a) avant la prise de livraison des titres par l'initiateur;

b) avant l'expiration d'un délai de 10 jours à compter de la date de l'avis de changement visé à l'article 2.9 ou de l'avis de modification visé à l'article 2.10;

c) si l'initiateur n'a pas réglé les titres, dans les 3 jours ouvrables suivant la prise de livraison.

2) Le droit de révocation prévu au sous-alinéa *b* du paragraphe 1 ne s'applique pas dans les cas suivants :

a) l'initiateur a pris livraison des titres avant la date du changement ou de la modification;

b) la modification des conditions de l'offre se limite à une surenchère et une prorogation d'au plus 10 jours après l'envoi de l'avis de modification;

c) la modification se limite à la renonciation à l'une des conditions de l'offre lorsque la contrepartie est en espèces seulement.

3) Le retrait des titres en vertu du paragraphe 1 se fait par l'envoi d'un avis écrit au dépositaire désigné et prend effet dès sa réception par ce dernier.

4) Si avis est donné conformément à l'alinéa 3, l'initiateur retourne immédiatement les titres déposés à leur porteur.

2.28 Incidence des achats effectués sur le marché

Lorsque l'initiateur effectue des achats de titres autorisés par le paragraphe 3 de l'article 2.2, ces achats sont inclus dans le calcul servant à déterminer si la condition relative au nombre minimal de titres déposés en réponse à l'offre a été respectée, mais ne réduisent pas le nombre de titres dont l'initiateur doit prendre livraison conformément à l'offre.

2.29 Prise de livraison et règlement des titres déposés

- 1) Lorsque toutes les conditions de l'offre ont été respectées ou ont fait l'objet d'une renonciation, l'initiateur prend livraison des titres déposés en réponse à l'offre et les règle au plus tard 10 jours après la clôture de l'offre, ou plus tôt si le paragraphe 2 ou 3 l'exige.
- 2) L'initiateur règle les titres dont il a pris livraison dès que possible, au plus tard le 3^e jour ouvrable qui suit.
- 3) L'initiateur prend livraison des titres déposés après la date de la première prise de livraison et les règle au plus tard 10 jours après leur dépôt.
- 4) L'initiateur ne peut prolonger son offre si toutes les conditions de l'offre ont été respectées ou ont fait l'objet d'une renonciation, à moins de prendre d'abord livraison de tous les titres déposés et dont le dépôt n'a pas été révoqué.
- 5) Malgré les alinéas 3 et 4, si l'offre ne porte pas sur l'ensemble des titres de la catégorie visée, l'initiateur est tenu, dans les délais qui y sont stipulés, de ne prendre livraison que du nombre maximal de titres autorisé en vertu de l'article 2.21 ou 2.23.
- 6) Malgré le paragraphe 4, l'initiateur qui renonce à une condition de l'offre et prolonge celle-ci alors que les droits de révocation conférés par le sous-alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 2.27 s'appliquent ne prend pas livraison des titres visés par le droit de révocation.

2.30 Retour des titres déposés

Lorsque l'initiateur sait qu'il ne prendra pas livraison de titres déposés en réponse à l'offre, il publie et dépose sans délai un communiqué à cet égard et retourne les titres à leurs porteurs.

2.31 Communiqué à la clôture de l'offre

Lorsque toutes les conditions de l'offre ont été respectées ou ont fait l'objet d'une renonciation, l'initiateur publie et dépose, immédiatement après la clôture de l'offre, un communiqué indiquant :

- a)* le nombre approximatif de titres déposés;
- b)* le nombre approximatif de titres dont il prendra livraison.

PARTIE 3 GÉNÉRALITÉS

3.1 Langue des documents d'offre

- 1) La personne qui dépose un document conformément à la présente règle peut le déposer en français ou en anglais.
- 2) Au Québec, la note d'information relative à une offre publique d'achat ou de rachat, la circulaire des administrateurs, la circulaire d'un dirigeant ou d'un administrateur ou l'avis de changement ou de modification exigé par la présente règle sont établis en français ou en français et en anglais.
- 3) Le paragraphe 1 ne s'applique pas à une offre publique d'achat avec dispense effectuée conformément à l'article 5.5 ni à une offre publique de rachat avec dispense effectuée conformément à l'article 5.12.
- 4) Malgré le paragraphe 1, la personne qui dépose un document en français ou en anglais, mais transmet aux porteurs la version dans l'autre langue, dépose cette autre version au plus tard au moment où elle est transmise aux porteurs.

3.2 Dépôt des conventions

1) À moins de ne l'avoir déjà fait, l'initiateur qui présente une offre publique d'achat en vertu de la partie 2 dépose des exemplaires des documents suivants et de toute modification à ceux-ci :

a) la convention conclue entre l'initiateur et un porteur relativement à l'offre publique d'achat, notamment celle où il est indiqué que le porteur déposera ses titres en réponse à l'offre;

b) la convention conclue entre l'initiateur et les dirigeants ou administrateurs de l'émetteur visé dans le cadre de l'offre publique d'achat;

c) la convention conclue entre l'initiateur et l'émetteur visé dans le cadre de l'offre publique d'achat;

d) toute autre convention dont l'initiateur sait qu'elle pourrait avoir une incidence sur le contrôle de l'émetteur visé, y compris une convention comportant des dispositions en matière de changement de contrôle, une convention de porteurs ou une convention de vote, à laquelle il a accès et qui pourrait être considérée comme importante pour un porteur déposant ses titres en réponse à l'offre.

2) Les documents dont le dépôt est prévu à l'alinéa 1 sont déposés le jour du dépôt de la note d'information relative à une offre publique d'achat en vertu de l'article 2.8 ou dès que possible par la suite.

3.3 Attestation

1) La personne qui est tenue de déposer et de transmettre une note d'information relative à une offre publique d'achat ou de rachat, ou un avis de changement ou de modification s'y rapportant en vertu de la présente règle s'assure que ce document contient une attestation établie en la forme prévue, signée par chacune des personnes physiques suivantes :

a) le chef de la direction ou, s'il n'y a pas de chef de la direction, la personne physique qui remplit des fonctions analogues;

b) le chef des finances ou, s'il n'y a pas de chef des finances, la personne physique qui remplit des fonctions analogues;

c) deux administrateurs, à l'exception du chef de la direction et du chef des finances, qui sont dûment autorisés par les administrateurs de cette personne à signer en leur nom.

2) La personne qui est tenue de déposer et de transmettre une circulaire des administrateurs ou un avis de changement s'y rapportant en vertu de la règle s'assure que ce document contient une attestation établie en la forme prévue, signée par deux administrateurs dûment autorisés par les administrateurs de cette personne à signer en leur nom.

3) La personne qui dépose et transmet une circulaire d'un dirigeant ou d'un administrateur ou un avis de changement s'y rapportant en vertu de la règle s'assure que ce document contient une attestation établie en la forme prévue, signée par le dirigeant ou l'administrateur qui en est l'auteur, ou en son nom.

4) Lorsque l'autorité en valeurs mobilières est convaincue en se fondant sur les preuves et documents qui lui ont été soumis que, pour un motif valable, le chef de la direction ou le chef des finances ne peut pas signer l'attestation prévue par la présente règle, celle-ci peut, avec l'autorisation de l'autorité en valeurs mobilières, être signée par un autre dirigeant ou administrateur responsable.

3.4 Obligation de fournir la liste des porteurs

1) L'émetteur fournit à la personne qui fait ou compte faire une offre publique d'achat conformément à la partie 2 la liste des porteurs de titres de la catégorie visée par l'offre même s'il n'y est pas tenu en vertu de la *loi*, ainsi que le nom des personnes qui, à sa connaissance, détiennent des options ou des droits visant l'acquisition de titres de cette catégorie, pour lui permettre de réaliser l'offre conformément aux dispositions de la présente règle.

2) Pour l'application du paragraphe 1, les dispositions de l'article 21 de la *Loi* canadienne sur les sociétés par actions s'appliquent avec les modifications nécessaires, sauf que l'affidavit joint à la demande d'obtention de la liste des porteurs doit indiquer que la

liste ne sera utilisée que dans le cadre d'une offre portant sur des titres de l'émetteur et faite conformément à la partie 2.

PARTIE 4 FORME DES DOCUMENTS

4.1 Note d'information relative à une offre publique d'achat

La note d'information relative à une offre publique d'achat prévue à l'article 2.8 est établie en la forme prévue à l'Annexe 62-104A1.

4.2 Note d'information relative à une offre publique de rachat

La note d'information relative à une offre publique de rachat prévue à l'article 2.8 est établie en la forme prévue à l'Annexe 62-104A2.

4.3 Circulaire des administrateurs

La circulaire des administrateurs prévue à l'article 2.15 est établie en la forme prévue à l'Annexe 62-104A3.

4.4 Circulaire d'un dirigeant ou d'un administrateur

La circulaire d'un dirigeant ou d'un administrateur prévue à l'article 2.18 est établie en la forme prévue à l'Annexe 62-104A4.

4.5 Avis de changement ou avis de modification

L'avis de changement prévu aux articles 2.9 et 2.16, et à l'alinéa 5 de l'article 2.18, ainsi que l'avis de modification prévu à l'article 2.10 sont établis en la forme prévue à l'Annexe 62-104A5.

PARTIE 5 DISPENSES

Section 1 Interprétation

5.1 Cours

1) Le cours des titres d'une catégorie pour laquelle il existe un marché organisé est égal, à une date donnée, à la moyenne simple des cours de clôture de chacun des jours ouvrables où il y a un cours de clôture pour la période de 20 jours ouvrables précédant cette date.

2) Si un marché organisé ne donne pas de cours de clôture, mais uniquement le cours le plus haut et le cours le plus bas des titres négociés un jour donné, le cours des titres est

égal, à une date donnée, à la moyenne des moyennes simples des cours les plus hauts et les plus bas de chacun des 20 jours ouvrables précédant cette date.

3) Si les titres ont été négociés sur un marché organisé pendant moins de 10 des 20 jours ouvrables précédant la date pour laquelle le cours est fixé, le cours correspond à la moyenne des cours obtenus par l'un ou l'autre des calculs suivants pour chacun des 20 jours ouvrables précédant cette date :

a) la moyenne entre le cours acheteur de clôture et le cours vendeur de clôture de chaque jour où il n'y a pas eu de négociation;

b) selon le cas :

i) si le marché organisé donne un cours de clôture, le cours de clôture des titres de la catégorie pour chaque jour où il y a eu négociation;

ii) si le marché organisé donne uniquement le cours le plus haut et le cours le plus bas négocié un jour donné, la moyenne de ces cours pour les titres de la catégorie pour chaque jour où il y a eu négociation.

4) Pour l'application des paragraphes 1, 2 et 3, s'il existe plus d'un marché organisé pour un titre, le cours est fixé comme suit :

a) si un seul des marchés organisés est au Canada, le cours est fixé uniquement en se fondant sur ce marché;

b) s'il existe plus d'un marché organisé au Canada, le cours est fixé uniquement en se fondant sur celui qui a enregistré le plus gros volume d'opérations en dollars sur les titres de la catégorie visée dans les 20 jours ouvrables précédant la date à laquelle le cours est fixé;

c) s'il n'existe aucun marché organisé au Canada, le cours est fixé uniquement en se fondant sur le marché organisé qui a enregistré le plus gros volume d'opérations en dollars sur les titres de la catégorie visée dans les 20 jours ouvrables précédant la date à laquelle le cours est fixé.

5) Malgré les alinéas 1, 2, 3 et 4, et pour l'application de l'article 5.2, dans le cas où l'initiateur acquiert des titres sur un marché organisé, le cours de ces titres correspond au dernier prix payé pour l'achat d'un lot régulier de titres de la même catégorie, avant l'acquisition par l'initiateur, par une personne n'agissant pas de concert avec lui.

6) Dans le cas de titres de participation d'une catégorie qui n'est pas négociée sur un marché organisé, mais qui peut être convertie en une catégorie qui est négociée sur un tel marché, le cours des titres convertibles est fondé sur le cours de cette catégorie qui a été fixé conformément au présent article.

Section 2 Offres publiques d'achat avec dispense

5.2 Dispense relative aux acquisitions réalisées dans le cours normal des activités

Une offre publique d'achat est dispensée de l'application de la partie 2 lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

a) l'offre ne vise pas plus de 5 % des titres en circulation de la catégorie visée de l'émetteur visé;

b) le nombre total de titres acquis par l'initiateur et toute personne agissant de concert avec lui sous le régime de cette dispense au cours d'une période de 12 mois, combiné au nombre de titres acquis par ceux-ci pendant la même période de 12 mois autrement qu'aux termes d'une offre assujettie aux dispositions de la partie 2, ne représente pas au total plus de 5 % des titres de la catégorie qui étaient en circulation au début de la période;

c) il existe un marché organisé pour la catégorie de titres visée par l'offre;

d) la contrepartie versée n'excède pas le cours en vigueur à la date d'acquisition qui a été fixé conformément à l'article 5.1, majoré des frais de courtage ou des commissions raisonnables payés.

5.3 Dispense relative aux contrats de gré à gré

1) Une offre publique d'achat est dispensée de l'application de la partie 2 lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

a) les acquisitions ne sont pas effectuées auprès de plus de 5 personnes au total, y compris celles qui se trouvent à l'extérieur du territoire intéressé;

b) toutes les acquisitions prévues au sous-alinéa *a* sont négociées à peu près au même moment et sont effectuées dans les 6 mois suivant la première acquisition réalisée sous le régime de cette dispense;

c) l'offre n'est pas faite à l'ensemble des porteurs de titres de la catégorie visée, pourvu qu'il y ait plus de 5 porteurs de titres de cette catégorie;

d) s'il existe un marché organisé pour les titres acquis, la valeur de la contrepartie versée, y compris les frais de courtage ou les commissions, ne représente pas plus de 115 % du cours des titres de cette catégorie à la date d'acceptation de l'offre qui a été fixé conformément à l'article 5.1;

e) s'il n'existe aucun marché organisé pour les titres acquis, il est possible d'établir que la valeur de la contrepartie versée n'est pas supérieure à 115 % de la valeur des titres.

2) L'initiateur, ainsi que la personne agissant de concert avec lui, qui se prévaut de la dispense prévue à l'alinéa 1 ne peut se prévaloir de nouveau de cette dispense pour acquérir d'autres titres du même émetteur ou d'un successeur de l'entreprise de cet émetteur. Toutefois, cette restriction ne s'applique pas aux opérations entre membres du même groupe ou entre une personne et une personne ayant des liens avec elle.

3) Pour l'application du paragraphe 1, dans le cas où l'initiateur fait une offre d'acquisition visant les titres d'une personne donnée et sait ou devrait savoir après enquête diligente que, selon le cas :

a) la personne de qui les titres sont acquis agit en sa qualité de prête-nom, de mandataire, de fiduciaire, de liquidateur, d'exécuteur ou de représentant légal pour le compte d'une ou de plusieurs personnes détenant un droit de bénéficiaire direct sur ces titres, chacune de ces autres personnes est donc comptée dans le calcul du nombre de personnes à qui l'offre d'acquisition a été faite;

b) la personne a acquis les titres pour que l'initiateur puisse se prévaloir de la dispense prévue à l'alinéa 1, chaque personne de qui les titres ont été acquis est donc comptée dans le calcul du nombre de personnes à qui l'offre d'acquisition a été faite.

4) Malgré le sous-alinéa *a* du paragraphe 3, la fiducie ou la succession est considérée comme un seul porteur dans le calcul du nombre de personnes à qui l'offre d'acquisition a été faite si, selon le cas :

a) une fiducie entre vifs a été mise sur pied par un constituant unique;

b) la succession n'est pas dévolue à toutes les personnes ayant un droit de bénéficiaire sur elle.

5.4 Dispense relative à l'émetteur non assujetti

Une offre publique d'achat est dispensée de l'application de la partie 2 lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

a) l'émetteur visé n'est pas émetteur assujetti;

b) il n'existe aucun marché organisé pour les titres visés;

c) au lancement de l'offre, le nombre de porteurs de titres de la catégorie visée s'élève au plus à 50, compte non tenu des porteurs qui, selon le cas :

i) sont au service de l'émetteur visé ou d'un membre du même groupe que lui;

ii) étaient au service de l'émetteur visé, ou d'une entité qui était alors membre du même groupe que lui, et qui, pendant cette période, étaient porteurs de titres de l'émetteur visé et le sont demeurés après la fin de leur emploi.

5.5 Dispense relative aux offres publiques d'achat d'émetteurs étrangers

Une offre publique d'achat est dispensée de l'application de la partie 2 lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

a) au lancement de l'offre, les personnes qui, selon l'adresse inscrite dans les registres de l'émetteur visé, résident au Canada détiennent moins de 10 % des titres en circulation de la catégorie visée;

b) au lancement de l'offre, l'initiateur est fondé à croire que les porteurs du Canada ont la propriété véritable de moins de 10 % des titres en circulation de la catégorie visée;

c) le marché organisé sur lequel le plus gros volume d'opérations en dollars sur les titres de la catégorie visée a été enregistré dans les 12 mois précédant la date de l'offre ne se trouve pas au Canada;

d) les porteurs du Canada ont le droit de participer à l'offre à des conditions au moins aussi favorables que celles s'appliquant à l'ensemble des porteurs;

e) tous les documents relatifs à l'offre transmis par l'initiateur ou en son nom sont transmis simultanément aux porteurs qui, selon l'adresse inscrite dans les registres de l'émetteur visé, résident au Canada et sont déposés;

f) si les documents visés au sous-alinéa *e* sont publiés dans son territoire d'origine, l'initiateur publie l'information au Canada de manière à ce que les porteurs du Canada soient informés du lancement de l'offre.

5.6 Dispense de minimis

Une offre publique d'achat est dispensée de l'application de la partie 2 dans un territoire intéressé lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

a) le nombre de propriétaires véritables de titres de la catégorie visée dans le territoire intéressé est inférieur à 50;

b) les titres détenus par les propriétaires véritables visés au sous-alinéa *a* représentent, au total, moins de 2 % des titres en circulation de cette catégorie;

c) les porteurs du territoire intéressé ont le droit de participer à l'offre à des conditions au moins aussi favorables que celles s'appliquant à l'ensemble des porteurs;

d) tous les documents relatifs à l'offre qui sont transmis par l'initiateur ou en son nom aux porteurs de titres de la catégorie visée sont simultanément transmis aux porteurs du territoire intéressé et déposés.

Section 3 Offres publiques de rachat avec dispense

5.7 Dispense relative aux rachats ou aux acquisitions

Une offre publique de rachat est dispensée de l'application de la partie 2 dans les cas suivants :

a) l'émetteur achète, rachète ou acquiert de quelque autre façon les titres de la catégorie visée, conformément aux conditions qui s'y rattachent, sans le consentement préalable de leurs propriétaires ou pour les besoins d'un fonds d'amortissement ou d'un fonds d'achat;

b) l'achat, le rachat ou l'acquisition de quelque autre façon des titres de la catégorie visée est prévu dans les conditions qui s'y rattachent ou par la *loi* en vertu de laquelle l'émetteur est constitué ou prorogé;

c) les titres de la catégorie visée sont acquis par l'émetteur à la suite de l'exercice par leur propriétaire du droit d'en exiger l'achat, le rachat ou l'acquisition de quelque autre façon conformément aux conditions qui s'y rattachent.

5.8 Dispense relative aux salariés, membres de la haute direction, administrateurs et consultants

1) Une offre publique de rachat est dispensée de l'application de la partie 2 lorsque les titres sont acquis d'un salarié, d'un membre de la haute direction, d'un administrateur ou d'un consultant, actuel ou ancien, de l'émetteur ou d'un membre du même groupe que lui et que, s'il existe un marché organisé pour les titres :

a) la valeur de la contrepartie versée n'est pas supérieure au cours des titres à la date d'acquisition qui a été fixé conformément à l'article 5.1;

b) le nombre total ou, s'il s'agit de titres de créance convertibles, le capital total des titres acquis par l'émetteur au cours d'une période de 12 mois sous le régime de la dispense prévue par le présent paragraphe ne représente pas plus de 5 % des titres de la catégorie visée qui étaient émis et en circulation au début de la période.

2) Pour l'application de cet article, le terme « consultant » a le sens qui lui est attribué dans la règle 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription.

5.9 Dispense relative aux offres publiques de rachat dans le cours normal des activités

1) Une offre publique de rachat est dispensée de l'application de la partie 2 lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

a) l'émetteur acquiert des titres sur un marché organisé dans le cours normal des activités;

b) l'offre ne vise pas plus de 5 % des titres en circulation de la catégorie visée;

c) le nombre total ou, s'il s'agit de titres de créance convertibles, le capital total des titres acquis par l'initiateur et toute personne agissant de concert avec lui sous le régime de cette dispense au cours d'une période de 12 mois, combiné au nombre de titres acquis par ceux-ci pendant la même période de 12 mois autrement qu'aux termes d'une offre assujettie aux dispositions de la partie 2, ne représente pas plus de 5 % des titres de la catégorie qui étaient en circulation au début de la période;

d) la valeur de la contrepartie versée n'est pas supérieure au cours des titres à la date d'acquisition qui a été fixé conformément à l'article 5.1, majoré des frais de courtage ou des commissions raisonnables payés.

2) L'émetteur qui effectue une offre en vertu du présent article publie et dépose, au moins 5 jours avant le lancement de l'offre, un communiqué indiquant ce qui suit :

a) la catégorie et le nombre de titres ou, dans le cas de titres de créance, la valeur nominale des titres à acquérir;

b) les dates du début et de la fin de l'offre publique de rachat, lorsqu'elles sont connues;

c) la valeur, en dollars canadiens, de la contrepartie offerte par titre;

d) le mode d'acquisition;

e) l'objectif poursuivi.

3) L'émetteur qui fait une offre publique de rachat par l'intermédiaire d'une bourse en invoquant le présent article se conforme aux règles de cette bourse.

5.10 Dispense relative aux offres publiques de rachat en bourse

- 1) Est dispensée de l'application de la partie 2 l'offre publique de rachat faite par l'intermédiaire d'une bourse reconnue et conformément aux règles de cette bourse.
- 2) L'émetteur qui fait une offre en vertu du présent article dépose sans délai le communiqué exigé par la bourse visée à l'alinéa 1, le cas échéant.

5.11 Dispense relative à l'émetteur non assujetti

Une offre publique de rachat est dispensée de l'application de la partie 2 lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

- a)* l'émetteur n'est pas émetteur assujetti;
- b)* il n'existe aucun marché organisé pour les titres de la catégorie visée;
- c)* au lancement de l'offre, le nombre de porteurs de titres de la catégorie visée s'élève au plus à 50, compte non tenu des porteurs qui, selon le cas :
 - i)* sont au service de l'émetteur ou d'un membre du même groupe que lui;
 - ii)* étaient au service de l'émetteur, ou d'une entité qui était alors membre du même groupe que lui, et qui, pendant cette période, étaient porteurs de titres de l'émetteur et le sont demeurés après la fin de leur emploi.

5.12 Dispense relative aux offres publiques de rachat d'émetteurs étrangers

Une offre publique de rachat est dispensée de l'application de la partie 2 lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

- a)* au lancement de l'offre, les personnes qui, selon l'adresse inscrite dans les registres de l'émetteur visé, résident au Canada détiennent moins de 10 % des titres en circulation de la catégorie visée;
- b)* au lancement de l'offre, l'initiateur est fondé à croire que les porteurs du Canada ont la propriété véritable de moins de 10 % des titres en circulation de la catégorie visée;
- c)* le marché organisé sur lequel le plus gros volume d'opérations en dollars sur les titres de la catégorie visée a été enregistré dans les 12 mois précédant la date de l'offre ne se trouve pas au Canada;
- d)* les porteurs du Canada ont le droit de participer à l'offre à des conditions au moins aussi favorables que celles s'appliquant à l'ensemble des porteurs;

e) tous les documents relatifs à l'offre qui sont transmis par l'initiateur, ou en son nom, sont transmis simultanément aux porteurs qui, selon l'adresse inscrite dans les registres de l'émetteur visé, résident au Canada et sont déposés;

f) si les documents prévus à l'alinéa *e* sont publiés dans son territoire d'origine, l'initiateur publie l'information au Canada de manière à ce que les porteurs du Canada soient informés du lancement de l'offre.

5.13 Dispense de minimis

Une offre publique de rachat est dispensée de l'application de la partie 2 dans un territoire intéressé lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

a) le nombre de propriétaires véritables de titres de la catégorie visée dans le territoire intéressé est inférieur à 50;

b) les titres détenus par les propriétaires véritables visés au sous-alinéa *a* représentent, au total, moins de 2 % des titres en circulation de cette catégorie;

c) les porteurs du territoire intéressé ont le droit de participer à l'offre à des conditions au moins aussi favorables que celles s'appliquant à l'ensemble des porteurs;

d) tous les documents relatifs à l'offre qui sont transmis par l'initiateur ou en son nom aux porteurs de titres de la catégorie visée sont simultanément transmis aux porteurs du territoire intéressé et déposés.

PARTIE 6 SYSTÈME D'ALERTE

6.1 Définition du terme « initiateur »

Pour l'application de la présente partie, le terme « initiateur » s'entend d'une personne qui acquiert des titres au moyen d'une offre publique d'achat, d'une offre publique de rachat ou d'une autre offre d'acquisition.

6.2 Déclarations d'acquisition

1) L'initiateur autre que l'auteur d'une offre faite conformément à la partie 2 de la présente règle qui acquiert directement ou indirectement la propriété véritable des titres suivants, ou le pouvoir d'exercer une emprise sur ceux-ci :

a) soit des titres avec droit de vote ou des titres de participation d'une catégorie quelconque d'un émetteur assujetti;

b) soit des titres convertibles en titres avec droit de vote ou en titres de participation d'une catégorie quelconque d'un émetteur assujetti;

qui, avec les titres de l'initiateur de cette catégorie, représenteraient au moins 10 % des titres en circulation de cette catégorie;

c) publie et dépose sans délai un communiqué présentant l'information énoncée à l'annexe E de la règle 62-103 sur le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés;

d) dépose, dans les 2 jours ouvrables à compter de l'acquisition, une déclaration contenant la même information que celle donnée dans le communiqué publié en vertu du sous-alinéa c.

2) L'initiateur tenu de déposer une déclaration en vertu du paragraphe 1 ou une nouvelle déclaration conformément au présent paragraphe, ou toute personne agissant de concert avec lui, qui acquiert la propriété véritable de titres de la catégorie visée, ou l'emprise sur de tels titres, représentant une tranche additionnelle d'au moins 2 % dans les titres en circulation de la catégorie ayant fait l'objet d'une déclaration dont le dépôt est exigé par le paragraphe 1, est tenu de publier un communiqué et de déposer la déclaration prévus à l'alinéa 1.

3) Tout changement important dans l'information contenue dans la déclaration visée à l'alinéa 1 ou 2 fait l'objet d'un communiqué et d'une déclaration conformément aux dispositions du paragraphe 1.

4) À compter de l'événement donnant lieu à une déclaration ou à une nouvelle déclaration devant être déposée en vertu du présent paragraphe et jusqu'à la fin du jour ouvrable suivant la date du dépôt, l'initiateur qui est tenu de faire le dépôt ou la personne agissant de concert avec lui ne peut acquérir ni offrir d'acquérir la propriété véritable de titres de la catégorie faisant l'objet de la déclaration ou de la nouvelle déclaration, ou de titres convertibles en titres de cette catégorie.

5) Le paragraphe 4 ne s'applique pas à l'initiateur qui a la propriété véritable de titres, ou qui exerce une emprise sur de tels titres, représentant, avec les titres de cette catégorie qu'il possède, au moins 20 % des titres en circulation de la catégorie visée.

6.3 Acquisitions pendant la durée de l'offre par une personne autre que l'initiateur

1) Pendant la durée d'une offre sur les titres avec droit de vote ou les titres de participation d'un émetteur assujéti faite conformément à la partie 2, l'initiateur autre que l'auteur de l'offre qui acquiert la propriété véritable de titres de la catégorie visée, ou l'emprise sur de tels titres, qui, avec ceux qu'il possède déjà, représentent au moins 5 % des titres en circulation de la catégorie visée par l'offre publique et dépose, avant l'ouverture de la bourse le jour ouvrable suivant, un communiqué qui présente l'information exigée à l'alinéa 3.

2) L'initiateur tenu de déposer un communiqué en vertu du paragraphe 1 ou un nouveau communiqué conformément au présent paragraphe, ou toute personne agissant de concert avec lui, qui acquiert la propriété véritable de titres de la catégorie visée, ou l'emprise sur de tels titres, qui, avec ceux ayant été acquis après le dépôt du communiqué, représentent une tranche additionnelle d'au moins 2 % des titres en circulation de cette catégorie, publie et dépose, avant l'ouverture de la bourse le jour ouvrable suivant, un nouveau communiqué qui présente l'information exigée à l'alinéa 3.

3) Le communiqué ou le nouveau communiqué exigé à l'alinéa 1 ou 2 indique :

a) le nom de l'initiateur qui acquiert les titres;

b) le nombre de titres de l'émetteur visé dont la propriété véritable a été acquise, ou sur lesquels le pouvoir d'exercer une emprise a été acquis, par suite de l'opération ayant donné naissance à l'obligation de publier le communiqué prévu à l'alinéa 1 ou 2;

c) la proportion de titres de l'émetteur visé dont l'initiateur et toutes les personnes agissant de concert avec lui ont la propriété véritable, ou sur lesquels ils exercent une emprise, immédiatement après l'acquisition décrite au sous-alinéa *b*;

d) le nombre de titres de l'émetteur visé dont l'initiateur et toutes les personnes agissant de concert avec lui ont acquis la propriété véritable, ou sur lesquels ils ont acquis le pouvoir d'exercer une emprise, depuis le lancement de l'offre;

e) le nom du marché sur lequel a eu lieu l'acquisition décrite au sous-alinéa *b*;

f) le but poursuivi par l'initiateur et toutes les personnes agissant de concert avec lui en faisant l'acquisition décrite au sous-alinéa *b*, notamment leur intention, le cas échéant, d'augmenter la proportion de titres de l'émetteur visé qu'ils détiennent en propriété véritable ou sur lesquels ils exercent une emprise.

6.4 Déclaration unique

Si les faits qui doivent faire l'objet d'une déclaration ou à l'égard desquels le dépôt d'un communiqué est prévu aux articles 6.2 et 6.3 sont identiques, seul le document qui est requis en premier est déposé.

6.5 Exemplaies du communiqué et de la déclaration

L'initiateur qui dépose un communiqué et une déclaration conformément aux articles 6.2 et 6.3 transmet immédiatement à l'émetteur assujetti un exemplaire de l'un ou l'autre de ces documents.

PARTIE 7 DISPENSES

7.1 Dispense

- 1) L'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie de la présente règle, sous réserve des conditions ou restrictions auxquelles la dispense peut être subordonnée.
- 2) En Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.
- 3) Sauf en Ontario, cette dispense est accordée conformément à la *loi* visée à l'annexe B de la Norme canadienne 14-101, *Définitions*, vis-à-vis du nom du territoire intéressé.

PARTIE 8 DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET ENTRÉE EN VIGUEUR

8.1 Dispositions transitoires

Une offre lancée avant l'entrée en vigueur de la présente règle en vertu des dispositions applicables de la législation en valeurs mobilières régissant les offres publiques d'achat ou de rachat alors en vigueur peut être réalisée conformément à ces dispositions.

8.2 Entrée en vigueur

La présente règle entre en vigueur le [*].

ANNEXE 62-104A1
NOTE D'INFORMATION RELATIVE À UNE
OFFRE PUBLIQUE D'ACHAT

PARTIE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

a) Expressions définies

Pour les expressions utilisées mais non définies dans la présente annexe, consulter la partie 1 de la présente règle et la Norme canadienne 14-101, *Définitions*.

b) Information intégrée par renvoi

En cas d'admissibilité au régime du prospectus simplifié en vertu de la règle 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié, il est possible d'intégrer l'information indiquée à la rubrique 19 dans la note d'information en faisant un renvoi à un autre document. Indiquer clairement le document ou les extraits de document intégrés de la sorte dans la note d'information et les déposer avec celle-ci, s'ils ne l'ont pas encore été. Indiquer également que le document est disponible sur SEDAR (www.sedar.com) et qu'une copie du document en question sera fournie rapidement et sans frais aux porteurs de l'émetteur visé qui en feront la demande

c) Langage simple

Rédiger la note d'information de sorte que les lecteurs puissent la comprendre. Appliquer les principes de rédaction en langage simple exposés à l'article 2.6 de l'Instruction complémentaire relative à la règle. Expliquer de façon claire et concise les termes techniques utilisés.

d) Numérotation et titres de rubriques

La numérotation, les titres et l'ordre des rubriques de la présente annexe sont facultatifs et il n'y a pas d'obligation de les respecter. Il n'est pas nécessaire de répondre aux rubriques qui ne s'appliquent pas ni de donner de réponses négatives. Il n'est pas non plus nécessaire de répéter l'information fournie sous une rubrique.

PARTIE 2 CONTENU DE LA NOTE D'INFORMATION

Rubrique 1 Nom et description de l'initiateur

Indiquer le nom de l'initiateur ou, s'il n'est pas constitué en personne morale, le nom complet sous lequel il existe et exerce ses activités, ainsi qu'une brève description de ses activités.

Rubrique 2 Nom de l'émetteur visé

Indiquer le nom de l'émetteur visé ou, s'il n'est pas constitué en personne morale, le nom complet sous lequel il existe et exerce ses activités.

Rubrique 3 Titres visés

Indiquer la catégorie et le nombre de titres visés par l'offre ainsi que les droits des porteurs de titres d'autres catégories ayant le droit de répondre à l'offre.

Rubrique 4 Durée de l'offre

Indiquer la date du début et de la fin de l'offre.

Rubrique 5 Contrepartie offerte

Décrire la contrepartie offerte. Si la contrepartie comprend des titres, énoncer toutes les conditions rattachées à ces titres.

Rubrique 6 Propriété des titres de l'émetteur visé

Indiquer le nombre, le pourcentage et la désignation des titres en circulation de toutes les catégories de titres de l'émetteur visé qui sont la propriété véritable des personnes suivantes, ou sur lesquels ces personnes exercent une emprise :

- a) l'initiateur;
- b) chacun des dirigeants et administrateurs de l'initiateur ou des autres initiés à son égard;
- c) lorsque cette information est connue après enquête diligente :
 - i) les personnes du même groupe que les initiés de l'initiateur ou avec qui ils ont des liens;
 - ii) les personnes qui agissent de concert avec l'initiateur.

Si aucun titre n'est détenu ou ne fait l'objet d'une emprise dans un cas donné, le déclarer.

Rubrique 7 Opérations sur les titres de l'émetteur visé

Lorsqu'elle est connue après enquête diligente, donner l'information suivante concernant les titres de l'émetteur visé qui ont été achetés ou vendus par une personne visée à la rubrique 6 au cours des six mois précédant la date de l'offre :

- a) la désignation des titres;
- b) le nombre de titres acquis ou vendus;
- c) le prix d'acquisition ou de vente;
- d) la date de l'opération.

Si aucun titre n'a été acquis ou vendu, le déclarer.

Rubrique 8 Conventions concernant l'acquisition de titres de l'émetteur visé

Déclarer toute convention conclue par l'initiateur et, lorsqu'elles sont connues après enquête diligente, par les personnes visées à la rubrique 6 concernant l'acquisition de titres de l'émetteur visé. Préciser les conditions de la convention.

Rubrique 9 Conditions de l'offre

Énoncer les conditions de l'offre. Le cas échéant, donner le détail de chaque condition selon laquelle l'initiateur est tenu de prendre livraison des titres et de les régler dans le cadre de l'offre.

Rubrique 10 Règlement des titres déposés

Indiquer le mode et le délai fixés pour le règlement, en espèces ou autrement, des titres déposés.

Rubrique 11 Droit de révocation

Décrire le droit de révocation des porteurs de l'émetteur visé qui déposent leurs titres en réponse à l'offre. Préciser que la révocation se fait en envoyant un avis écrit au dépositaire désigné pour les fins de l'offre et prend effet lors de la réception de l'avis par celui-ci.

Rubrique 12 Disponibilité des fonds

Indiquer la provenance des fonds nécessaires au règlement des titres déposés. Dans le cas de fonds empruntés, indiquer :

- a) le nom du prêteur;
- b) l'échéance du prêt et les conditions de financement;
- c) si l'initiateur est fondé à croire que, lorsque les conditions ont été satisfaites ou levées, le risque de ne pas pouvoir régler les titres déposés par suite d'un manquement à l'une des conditions de financement est minime;
- d) les conditions d'exigibilité;
- e) le mode de remboursement prévu.

Rubrique 13 Négociation des titres visés

Indiquer les marchés principaux sur lesquels les titres visés sont négociés ainsi que toute intention de l'initiateur de changer de marché principal après l'offre, notamment l'intention d'inscrire les titres à la cote d'une bourse ou de les en retirer. Fournir, lorsqu'il peut être établi, un résumé du volume des titres négociés et le cours le plus haut et le cours le plus bas pour la période de six mois précédant la date de l'offre. Indiquer la date de l'annonce publique de l'offre ainsi que le cours des titres avant l'annonce.

Rubrique 14 Conventions entre l'initiateur et les dirigeants et administrateurs de l'émetteur visé

Donner le détail de toute convention conclue ou projetée entre l'initiateur et les dirigeants ou administrateurs de l'émetteur visé, notamment à propos de tout paiement ou autre avantage consenti à titre d'indemnité pour la perte de leur poste ou à propos de leur maintien en fonction ou de la cessation de leurs fonctions si l'offre reçoit une suite favorable.

Rubrique 15 Conventions entre l'initiateur et les porteurs de titres de l'émetteur visé

Donner le détail de toute convention relative à l'offre conclue entre l'initiateur et un porteur de titres de l'émetteur visé, notamment toute convention en vertu de laquelle le porteur déposera ses titres en réponse à une offre de l'initiateur. Fournir notamment l'information suivante sur chaque convention :

- a) un résumé de l'objet;
- b) la valeur attribuée;
- c) la nature et le montant de la contrepartie offerte;
- d) les motifs sur lesquels l'initiateur juge que la convention n'est pas visée par l'article 2.22 de la règle.

Rubrique 16 Conventions entre l'initiateur et l'émetteur visé

Donner le détail de toute convention relative à l'offre conclue entre l'initiateur et l'émetteur visé ainsi que toute autre convention dont l'initiateur sait qu'elle pourrait avoir une incidence sur le contrôle de l'émetteur visé, y compris une convention comportant des dispositions en matière de changement de contrôle, une convention de porteurs ou une convention de vote à laquelle l'initiateur a accès et qui pourrait être considérée comme importante pour un porteur déposant ses titres en réponse à l'offre.

Rubrique 17 Objet de l'offre

Indiquer l'objet de l'offre. Faire état des projets suivants :

a) tout projet d'opération relative à l'émetteur visé devant faire suite à l'offre, comme une opération de fermeture;

b) tout projet entraînant un changement important dans les activités de l'émetteur visé, sa direction, son personnel ou la structure de son capital, notamment un projet de liquidation, de vente, de location ou d'échange de la totalité ou d'une partie substantielle de l'actif ou un projet de fusion.

Rubrique 18 Évaluations

S'il s'agit d'une offre publique d'achat faite par un initié au sens de la législation en valeurs mobilières, présenter, s'il y a lieu, l'information relative aux évaluations prévues par cette législation.

Si une autre évaluation est présentée, la résumer de façon assez détaillée pour permettre de comprendre les principaux jugements et le fondement de l'évaluateur et de se former une opinion éclairée sur l'avis ou la conclusion formulé dans l'évaluation. Le résumé comprend l'information suivante :

a) la méthode de calcul, l'étendue de l'examen, les facteurs pertinents et leur valeur ainsi que les hypothèses clés sur lesquelles est fondée l'évaluation;

b) l'endroit où l'évaluation peut être consultée et la mention que les porteurs des titres visés peuvent en obtenir une copie en payant les frais de reproduction et de poste.

Rubrique 19 Titres offerts en contrepartie

1) Lorsque des titres de l'initiateur ou d'un autre émetteur sont offerts en contrepartie, en totalité ou en partie, fournir l'information, notamment financière, dont l'information pro forma, devant être présentée dans le prospectus de l'émetteur dont les titres sont offerts en contrepartie.

2) Malgré le paragraphe 1, les états financiers de l'émetteur visé ne sont pas à fournir.

Rubrique 20 Droits de retrait et droits d'acquisition

Décrire tout droit de retrait que peuvent avoir les porteurs de l'émetteur visé en vertu de la loi ou du document constitutif régissant cet émetteur ou des contrats qu'il a conclus. Indiquer si l'initiateur a l'intention d'exercer les droits d'acquisition qu'il peut avoir.

Rubrique 21 Achats de titres sur le marché

Indiquer si l'initiateur a l'intention d'acheter sur le marché des titres faisant l'objet de l'offre.

Rubrique 22 Approbation de la note d'information

Lorsque l'offre est faite par un initiateur qui a des administrateurs ou en son nom, mentionner que la note d'information a été approuvée et son envoi autorisé par les administrateurs.

Rubrique 23 Autre information importante

Fournir toute autre information connue de l'initiateur, mais non encore publiée, qui est susceptible d'avoir une incidence sur la décision des porteurs d'accepter ou de refuser l'offre.

Rubrique 24 Sollicitation

Nommer toute personne engagée par l'initiateur ou en son nom en vue de solliciter le dépôt de titres en réponse à l'offre et donner le détail de son mode de rémunération.

Rubrique 25 Mention des droits

Inclure la mention suivante sur les droits relatifs à la note d'information prévus par la législation en valeurs mobilières du territoire :

« Les lois sur les valeurs mobilières établies par les autorités législatives au Canada confèrent aux porteurs de titres de l'émetteur visé, en plus des autres droits qu'ils peuvent avoir, le droit de demander la nullité, la révision du prix ou des dommages-intérêts lorsqu'une note d'information, une circulaire ou un avis qui doit leur être transmis contient des informations fausses ou trompeuses. Toutefois, ces diverses actions doivent être exercées dans les délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un conseiller juridique. ».

Rubrique 26 Attestation

Inclure une attestation en la forme prévue, signée par les personnes physiques suivantes :

a) lorsque l'offre est faite par une personne qui n'est pas une personne physique ou en son nom, par le chef de la direction et par le chef des finances ou, s'ils n'ont pas été nommés, par des personnes exerçant des fonctions analogues, ainsi que par deux administrateurs, outre les dirigeants susmentionnés, au nom des administrateurs, tous dûment autorisés à signer;

b) lorsque l'offre est faite par une personne physique ou en son nom, par celle-ci :

« Le présent document ne contient pas d'information fausse ou trompeuse concernant un fait important ni n'omet de fait important devant être déclaré ou nécessaire à une déclaration non trompeuse compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite. ».

INSTRUCTIONS

Lorsque la personne compte moins de quatre dirigeants et administrateurs, tous signent l'attestation.

Rubrique 27 Date de la note d'information

Indiquer la date de la note d'information.

ANNEXE 62-104A2
NOTE D'INFORMATION RELATIVE À UNE OFFRE PUBLIQUE DE RACHAT

PARTIE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

a) Expressions définies

Pour les expressions utilisées mais non définies dans la présente annexe, consulter la partie 1 de la présente règle et la Norme canadienne 14-101, *Définitions*.

b) Information intégrée par renvoi

En cas d'admissibilité au régime du prospectus simplifié en vertu de la règle 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié, il est possible d'intégrer l'information indiquée à la rubrique 21 dans la note d'information en faisant un renvoi à un autre document. Indiquer clairement le document ou les extraits de document intégrés de la sorte dans la note d'information et les déposer avec celle-ci, s'ils ne l'ont pas encore été. Indiquer également que le document est disponible sur SEDAR (www.sedar.com) et qu'une copie du document en question sera fournie rapidement et sans frais aux porteurs de l'émetteur visé qui en feront la demande

c) Langage simple

Rédiger la note d'information de sorte que les lecteurs puissent la comprendre. Appliquer les principes de rédaction en langage simple exposés à l'article 2.6 de l'Instruction complémentaire relative à la règle. Expliquer de façon claire et concise les termes techniques utilisés.

d) Numérotation et titres de rubriques

La numérotation, les titres et l'ordre des rubriques de la présente annexe sont facultatifs et il n'y a pas d'obligation de les respecter. Il n'est pas nécessaire de répondre aux rubriques qui ne s'appliquent pas ni de donner de réponses négatives. Il n'est pas non plus nécessaire de répéter l'information fournie sous une rubrique.

PARTIE 2 CONTENU DE LA NOTE D'INFORMATION

Rubrique 1 Nom de l'émetteur

Indiquer le nom de l'émetteur ou, s'il n'est pas constitué en personne morale, le nom complet sous lequel il existe et exerce ses activités.

Rubrique 2 Titres visés

Indiquer la catégorie et le nombre de titres visés par l'offre ainsi que les droits des porteurs de titres d'autres catégories ayant le droit de répondre à l'offre.

Le cas échéant, déclarer que l'émetteur pourrait racheter un nombre supplémentaire de titres visés dans le cadre de l'offre afin de ne pas laisser de lots irréguliers de titres aux porteurs. Toutefois, il n'y a pas obligation d'indiquer le nombre de titres qui seraient acquis à cette fin.

Rubrique 3 Durée de l'offre

Donner la date du début et de la fin de l'offre.

Rubrique 4 Contrepartie offerte

Décrire la contrepartie offerte. Si la contrepartie comprend des titres, énoncer toutes les conditions rattachées à ces titres.

Rubrique 5 Règlement des titres déposés

Donner le détail de la méthode et du délai fixés pour le règlement, en espèces ou autrement, des titres déposés.

Rubrique 6 Droit de révocation

Décrire le droit de révocation des porteurs qui ont déposé leurs titres en réponse à l'offre. Préciser que la révocation se fait en envoyant un avis écrit au dépositaire désigné pour les fins de l'offre et prend effet lors de la réception de l'avis par celui-ci.

Rubrique 7 Disponibilité des fonds

Indiquer la provenance des fonds nécessaires au règlement des titres déposés. Dans le cas de fonds empruntés, indiquer :

- a) le nom du prêteur;
- b) l'échéance du prêt et les conditions de financement;
- c) si l'émetteur est fondé à croire que, lorsque les conditions ont été satisfaites ou levées, le risque de ne pas pouvoir régler les titres déposés par suite d'un manquement à l'une des conditions de financement est minime;
- d) les conditions d'exigibilité;
- e) le mode de remboursement prévu.

Rubrique 8 Réduction proportionnelle

Lorsque l'offre est faite pour une partie des titres en circulation de la catégorie visée, indiquer que, si le nombre de titres déposés en réponse à l'offre excède la quantité demandée ou acceptée, l'émetteur procédera à une réduction proportionnelle, fractions arrondies, du nombre de titres déposés par chaque porteur avant la prise de livraison et le règlement. Dans le cas contraire, conformément à la législation en valeurs mobilières, modifier en conséquence l'information prévue à la présente rubrique.

Si l'émetteur entend ne pas procéder à la réduction proportionnelle en vertu du paragraphe 2 ou 3 de l'article 2.23 de la règle dans le cas de lots irréguliers ou d'« adjudications à la hollandaise », décrire le mode de dépôt et de prise de livraison sans réduction proportionnelle.

Rubrique 9 Objet de l'offre

Déclarer l'objet de l'offre et, s'il est prévu à la suite de l'offre de rachat de procéder à une opération de fermeture ou à une autre opération, par exemple un regroupement, décrire cette opération.

Rubrique 10 Négociation des titres visés

Fournir, lorsqu'il peut être établi, un résumé des renseignements suivants :

- a) le nom de tout marché principal sur lequel les titres faisant l'objet de l'offre sont négociés;

b) sur chacun de ces marchés principaux, le volume de titres négociés et le cours le plus haut et le cours le plus bas ou, dans le cas de titres de créance, les prix publiés pour la période de six mois précédant la date de l'offre;

c) la date de l'annonce publique de l'offre et le cours des titres avant l'annonce.

Indiquer toute intention de changer de marché principal ou de marchés principaux à la suite de l'offre.

Rubrique 11 Propriété des titres de l'émetteur

Indiquer le nombre, le pourcentage et la désignation des titres en circulation de toutes les catégories de titres de l'émetteur qui sont la propriété véritable des personnes suivantes, ou sur lesquels ces personnes exercent une emprise :

a) chacun des dirigeants et administrateurs de l'émetteur ou des autres initiés à son égard;

b) lorsque cette information est connue après enquête diligente :

i) les personnes du même groupe que les initiés de l'émetteur ou avec qui ils ont des liens;

ii) les personnes du même groupe que l'émetteur ou avec qui il a des liens;

iii) les personnes qui agissent de concert avec l'émetteur.

Si aucun titre n'est détenu ou ne fait l'objet d'une emprise dans un cas donné, le déclarer.

Rubrique 12 Conventions concernant l'acquisition de titres de l'émetteur

Déclarer toute convention conclue par l'émetteur et, lorsqu'elles sont connues après enquête diligente, par les personnes visées à la rubrique 11 concernant l'acquisition de titres de l'émetteur. Préciser les conditions de la convention.

Rubrique 13 Acceptation de l'offre

Lorsque cette information est connue après enquête diligente, donner le nom de toute personne visée à la rubrique 11 qui a accepté ou a l'intention d'accepter l'offre et le nombre de titres que cette personne a déposés ou a l'intention de déposer.

Rubrique 14 Avantages résultant de l'offre

Indiquer les avantages directs ou indirects que peut retirer une personne visée à la rubrique 11 si elle accepte ou refuse l'offre.

Rubrique 15 Changement important dans les activités de l'émetteur

Faire état de tout projet entraînant un changement important dans les activités de l'émetteur, sa direction, son personnel ou la structure de son capital, notamment un contrat en voie de négociation, un projet de liquidation, de vente, de location ou d'échange de la totalité ou d'une partie substantielle de l'actif ou un projet de fusion.

Rubrique 16 Autres avantages résultant de l'offre

Lorsqu'une opération ou un changement important visés à la rubrique 9 ou 15 sont projetés, indiquer, s'ils sont connus, les avantages directs ou indirects liés expressément à cette opération ou à ce changement que peut retirer une personne visée à la rubrique 11.

Rubrique 17 Conventions entre l'émetteur et les porteurs

Donner le détail de toute convention relative à l'offre entre l'émetteur et les personnes suivantes, notamment un résumé de son objet, la valeur attribuée, la nature et la valeur de la contrepartie offerte ainsi que les motifs sur lesquels l'émetteur juge qu'elle n'est pas visée par l'article 2.22 de la règle :

- a) un porteur de titres de l'émetteur;
- b) une personne relativement à des titres de l'émetteur concernant l'offre.

Rubrique 18 Opérations antérieures sur les titres de l'émetteur

Donner l'information concernant les titres de l'émetteur qui ont été acquis ou vendus par celui-ci au cours des douze mois précédant la date de l'offre, à l'exception des titres acquis ou vendus par suite de l'exercice de droits de conversion, de bons de souscription ou d'options sur actions consenties aux salariés :

- a) la désignation des titres;
- b) le nombre de titres acquis ou vendus;
- c) le prix d'acquisition ou de vente;
- d) la date et l'objet de l'opération.

Si aucun titre n'a été acquis ou vendu, le déclarer.

Rubrique 19 États financiers

Si les derniers états financiers intermédiaires ne sont pas inclus, indiquer qu'ils seront envoyés aux porteurs sur demande, sans frais.

Rubrique 20 Évaluations

Présenter l'information relative aux évaluations prévues par la législation en valeurs mobilières.

Si une autre évaluation est présentée, la résumer de façon assez détaillée pour permettre de comprendre les principaux jugements et le fondement de l'évaluateur et de se former une opinion éclairée sur l'avis ou la conclusion formulée dans l'évaluation. Le résumé comprend l'information suivante :

- a) la méthode de calcul, l'étendue de l'examen, les facteurs pertinents et leur valeur ainsi que les hypothèses clés sur lesquelles est fondée l'évaluation;
- b) l'endroit où l'évaluation peut être consultée et la mention que les porteurs des titres visés peuvent en obtenir une copie en payant les frais de reproduction et de poste.

Rubrique 21 Échange de titres de l'émetteur

Lorsque des titres différents de l'émetteur sont offerts en contrepartie, en totalité ou en partie, fournir l'information, notamment financière, devant être présentée dans le prospectus de l'émetteur.

Rubrique 22 Approbation de la note d'information

Déclarer que le contenu de la note d'information a été approuvé et son envoi autorisé par les administrateurs de l'émetteur et donner le nom de tout administrateur qui a avisé par écrit les administrateurs de son opposition à l'offre.

Si l'offre fait partie d'une opération ou sera suivie d'une opération exigeant l'approbation des porteurs minoritaires, décrire la nature de l'approbation.

Rubrique 23 Émissions antérieures

Lorsque des titres de la catégorie sur laquelle porte l'offre ont fait l'objet d'un placement au cours des cinq années qui précèdent la date de l'offre, indiquer le prix d'émission unitaire et le produit total de l'émission perçu par l'émetteur ou par le porteur vendeur.

Rubrique 24 Politique de dividendes

Indiquer la fréquence et le montant des dividendes versés sur les actions de l'émetteur au cours des deux années qui précèdent la date de l'offre, les restrictions sur la capacité de l'émetteur de verser des dividendes ainsi que tout projet de déclaration de dividende ou de modification de la politique de dividendes de l'émetteur.

Rubrique 25 Incidences fiscales

Donner une description générale des incidences fiscales de l'offre pour l'émetteur et les porteurs intéressés en vertu des lois applicables au Canada en matière d'impôt sur le revenu.

Rubrique 26 Charges relatives à l'offre

Faire état du montant des charges engagées ou à engager relativement à l'offre.

Rubrique 27 Droits de retrait et droits d'acquisition

Décrire tout droit de retrait que peuvent avoir les porteurs en vertu de la *loi* ou du document constitutif régissant l'émetteur ou des contrats qu'il a conclus. Indiquer si l'émetteur a l'intention d'exercer les droits d'acquisition qu'il peut avoir.

Rubrique 28 Mention des droits

Inclure la mention suivante sur les droits relatifs à la présente note d'information prévus par la législation en valeurs mobilières du territoire :

« Les lois sur les valeurs mobilières établies par les autorités législatives au Canada confèrent aux porteurs de titres de l'émetteur, en plus des autres droits qu'ils peuvent avoir, le droit de demander la nullité, la révision du prix ou des dommages-intérêts lorsqu'une note d'information, une circulaire ou un avis qui doit leur être transmis contient des informations fausses ou trompeuses. Toutefois, ces diverses actions doivent être exercées dans les délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un conseiller juridique. ».

Rubrique 29 Autre information importante

Fournir toute autre information connue de l'émetteur, mais non encore publiée, qui est susceptible d'avoir une incidence sur la décision des porteurs d'accepter ou de refuser l'offre.

Rubrique 30 Sollicitation

Nommer toute personne engagée par l'émetteur ou en son nom en vue de solliciter le dépôt de titres en réponse à l'offre et donner le détail de son mode de rémunération.

Rubrique 31 Attestation

Inclure une attestation en la forme prévue, signée par le chef de la direction et le chef des finances de l'émetteur ou, s'ils n'ont pas été nommés, par des personnes exerçant des fonctions analogues, ainsi que par deux administrateurs de l'émetteur, outre les dirigeants susmentionnés, au nom des administrateurs, tous dûment autorisés à signer.

« Le présent document ne contient pas d'information fausse ou trompeuse concernant un fait important ni n'omet de fait important devant être déclaré ou nécessaire à une déclaration non trompeuse compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite. ».

INSTRUCTIONS

Lorsque la personne compte moins de quatre dirigeants et administrateurs, tous signent l'attestation.

Rubrique 32 Date de la note d'information

Indiquer la date de la note d'information.

ANNEXE 62-104A3
CIRCULAIRE DES ADMINISTRATEURS

PARTIE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

a) Expressions définies

Pour les expressions utilisées mais non définies dans la présente annexe, consulter la partie 1 de la présente règle et la Norme canadienne 14-101, *Définitions*.

b) Langage simple

Rédiger la circulaire de sorte que les lecteurs puissent la comprendre. Appliquer les principes de rédaction en langage simple exposés à l'article 2.6 de l'Instruction complémentaire relative à la règle. Expliquer de façon claire et concise les termes techniques utilisés.

c) Numérotation et titres de rubriques

La numérotation, les titres et l'ordre des rubriques de la présente annexe sont facultatifs et il n'y a pas d'obligation de les respecter. Il n'est pas nécessaire de répondre aux rubriques qui ne s'appliquent pas ni de donner de réponses négatives. Il n'est pas non plus nécessaire de répéter l'information fournie sous une rubrique.

PARTIE 2 CONTENU DE LA CIRCULAIRE

Rubrique 1 Nom de l'initiateur

Indiquer le nom de l'initiateur ou, s'il n'est pas constitué en personne morale, le nom complet sous lequel il existe et exerce ses activités.

Rubrique 2 Nom de l'émetteur visé

Indiquer le nom de l'émetteur visé ou, s'il n'est pas constitué en personne morale, le nom complet sous lequel il existe et exerce ses activités.

Rubrique 3 Nom des administrateurs de l'émetteur visé

Indiquer le nom des administrateurs de l'émetteur visé.

Rubrique 4 Propriété des titres de l'émetteur visé

Indiquer le nombre, le pourcentage et la désignation des titres en circulation de toutes les catégories de titres de l'émetteur visé qui sont la propriété véritable des personnes suivantes, ou sur lesquels ces personnes exercent une emprise :

a) chacun des dirigeants et administrateurs de l'émetteur visé ou des autres initiés à son égard;

b) lorsque cette information est connue après enquête diligente :

i) les personnes du même groupe que les initiés de l'émetteur visé ou avec qui ils ont des liens;

ii) les personnes du même groupe que l'émetteur visé ou avec qui il a des liens;

iii) les personnes qui agissent de concert avec l'émetteur visé.

Si aucun titre n'est détenu ou ne fait l'objet d'une emprise dans un cas donné, le déclarer.

Rubrique 5 Acceptation de l'offre

Lorsque cette information est connue après enquête diligente, donner le nom de toute personne visée à la rubrique 4 qui a accepté ou a l'intention d'accepter l'offre et le nombre de titres que cette personne a déposés ou a l'intention de déposer.

Rubrique 6 Propriété des titres de l'initiateur

Si une offre est faite par un initiateur qui est émetteur ou pour son compte, indiquer le nombre, le pourcentage et la désignation des titres en circulation de toutes les catégories de titres de l'initiateur qui sont la propriété véritable des personnes suivantes, ou sur lesquels ces personnes exercent une emprise :

- a) l'émetteur visé;
- b) chacun des dirigeants et administrateurs de l'émetteur visé ou des autres initiés à son égard;
- c) lorsque cette information est connue après enquête diligente :
 - i) les personnes du même groupe que les initiés de l'émetteur visé ou avec qui ils ont des liens;
 - ii) les personnes du même groupe que l'émetteur visé ou avec qui il a des liens;
 - iii) les personnes qui agissent de concert avec l'émetteur visé.

Si aucun titre n'est détenu ou ne fait l'objet d'une emprise dans un cas donné, le déclarer.

Rubrique 7 Relations entre l'initiateur et les dirigeants ou les administrateurs de l'émetteur visé

Donner le détail de toute convention conclue ou projetée entre l'initiateur et les dirigeants ou les administrateurs de l'émetteur visé, notamment à propos de tout paiement ou autre avantage consenti à titre d'indemnité pour la perte de leur poste ou à propos de leur maintien en fonction ou de la cessation de leurs fonctions si l'offre reçoit une suite favorable. Préciser si des dirigeants ou des administrateurs de l'émetteur visé sont aussi dirigeants ou administrateurs de l'initiateur ou d'une filiale de l'initiateur et indiquer leur nom.

Rubrique 8 Conventions entre l'émetteur visé et ses dirigeants et administrateurs

Donner le détail de toute convention conclue ou projetée entre l'émetteur visé et ses dirigeants et administrateurs, notamment à propos de tout paiement ou autre avantage consenti à titre d'indemnité pour la perte de leur poste ou à propos de leur maintien en fonction ou de la cessation de leurs fonctions si l'offre reçoit une suite favorable.

Rubrique 9 Intérêts des dirigeants et administrateurs de l'émetteur visé dans des opérations importantes de l'initiateur

Indiquer si un dirigeant ou un administrateur de l'émetteur visé a des intérêts dans une opération importante conclue par l'initiateur. Dans l'affirmative, préciser la nature et la portée de ces intérêts. Fournir la même information dans le cas d'une personne avec qui le dirigeant ou l'administrateur a des liens ou, lorsqu'elle est connue après enquête diligente,

une personne qui détient plus de 10 % des titres en circulation d'une catégorie de titres de participation de l'émetteur visé.

Rubrique 10 Opérations sur les titres de l'émetteur visé

1) Indiquer le nombre de titres de l'émetteur visé négociés par celui-ci, ses dirigeants et administrateurs ou autres initiés à son égard et, lorsqu'elles sont connues après enquête diligente, par les personnes suivantes au cours des six mois précédant la date de la circulaire ainsi que leur prix d'acquisition ou de vente et la date de chaque opération :

- a) les personnes du même groupe que les initiés ou avec qui ils ont des liens;
- b) les personnes du même groupe que l'émetteur visé ou avec qui il a des liens;
- c) les personnes qui agissent de concert avec l'émetteur visé.

2) Indiquer le nombre et le prix des titres de la catégorie visée par l'offre, ou de ceux convertibles en de tels titres, qui ont été placés auprès des dirigeants et administrateurs de l'émetteur visé ou des autres initiés à son égard au cours des deux années précédant la date de la circulaire.

Rubrique 11 Information supplémentaire

Lorsqu'une information contenue dans la note d'information établie par l'initiateur a été présentée de façon inexacte ou trompeuse, rétablir les faits.

Rubrique 12 Changement important dans les activités de l'émetteur visé

Donner le détail de toute information connue des dirigeants et administrateurs de l'émetteur visé relativement à un changement important dans les activités de cet émetteur depuis la date de ses derniers états financiers annuels ou intermédiaires publiés.

Rubrique 13 Autre information importante

Fournir toute autre information connue des administrateurs de l'émetteur visé, mais non encore publiée, qui est susceptible d'avoir une incidence sur la décision des porteurs d'accepter ou de refuser l'offre, notamment l'information sur ce qui suit :

- a) toute convention de porteurs ou convention de vote à laquelle l'émetteur visé a accès et qui pourrait être considérée comme importante pour un porteur déposant ses titres en réponse à l'offre;
- b) tout plan de droits en faveur des porteurs et autres plans similaires;
- c) toute évaluation ou toute attestation d'équité obtenue par les administrateurs de l'émetteur visé;
- d) tout projet visant un changement important dans les activités de l'émetteur visé ou toute opération, notamment une opération de fermeture;
- e) tout autre contrat de l'émetteur visé ou de l'une de ses filiales qui crée des droits ou des obligations pour les porteurs ou qui est susceptible d'avoir une incidence importante sur les droits ou obligations de ses porteurs en général.

Rubrique 14 Recommandations

Indiquer que les administrateurs de l'émetteur visé recommandent l'acceptation ou le rejet de l'offre ou qu'ils ne font pas ou ne peuvent pas faire de recommandation. Motiver la recommandation ou la décision de ne pas en faire. Lorsque les administrateurs de

l'émetteur visé comptent faire une recommandation d'acceptation ou de rejet de l'offre après l'envoi de la circulaire, en faire état.

Rubrique 15 Mesures prises par l'émetteur visé

- 1) Décrire les opérations, les résolutions des administrateurs, les accords de principe ou les contrats conclus par l'émetteur visé en réponse à l'offre.
- 2) Indiquer si, en réponse à l'offre, l'émetteur visé a entrepris des négociations qui pourraient conduire à l'un des résultats suivants :
 - a) une opération exceptionnelle touchant l'émetteur visé ou une filiale, par exemple une fusion ou une réorganisation;
 - b) l'achat, la vente ou la cession d'une partie importante de l'actif de l'émetteur visé ou d'une filiale;
 - c) une offre publique d'achat concurrente;
 - d) une offre faite par l'émetteur visé sur ses titres ou sur ceux d'un autre émetteur;
 - e) tout changement important dans la structure du capital ou dans la politique de dividendes de l'émetteur visé.

Donner le détail des accords de principe, le cas échéant.

Rubrique 16 Approbation de la circulaire

Mentionner que la circulaire a été approuvée et son envoi autorisé par les administrateurs de l'émetteur visé.

Rubrique 17 Mention des droits

Inclure la mention suivante sur les droits relatifs à la présente circulaire prévus par la législation en valeurs mobilières du territoire :

« Les lois sur les valeurs mobilières établies par les autorités législatives au Canada confèrent aux porteurs de titres de l'émetteur visé, en plus des autres droits qu'ils peuvent avoir, le droit de demander la nullité, la révision du prix ou des dommages-intérêts lorsqu'une note d'information, une circulaire ou un avis qui doit leur être transmis contient des informations fausses ou trompeuses. Toutefois, ces diverses actions doivent être exercées dans les délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un conseiller juridique. ».

Rubrique 18 Attestation

Inclure une attestation en la forme suivante signée par deux administrateurs dûment autorisés à signer au nom des administrateurs :

« Le présent document ne contient pas d'information fausse ou trompeuse concernant un fait important ni n'omet de fait important devant être déclaré ou nécessaire à une déclaration non trompeuse compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite. ».

Rubrique 19 Date de la circulaire

Indiquer la date de la circulaire des administrateurs.

ANNEXE 62-104A4
CIRCULAIRE D'UN DIRIGEANT OU D'UN ADMINISTRATEUR

PARTIE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

a) Expressions définies

Pour les expressions utilisées mais non définies dans la présente annexe, consulter la partie 1 de la présente règle et la Norme canadienne 14-101, *Définitions*.

b) Langage simple

Rédiger la circulaire de sorte que les lecteurs puissent la comprendre. Appliquer les principes de rédaction en langage simple exposés à l'article 2.6 de l'Instruction complémentaire relative à la règle. Expliquer de façon claire et concise les termes techniques utilisés.

c) Numérotation et titres de rubriques

La numérotation, les titres et l'ordre des rubriques de la présente annexe sont facultatifs et il n'y a pas d'obligation de les respecter. Il n'est pas nécessaire de répondre aux rubriques qui ne s'appliquent pas ni de donner de réponses négatives. Il n'est pas non plus nécessaire de répéter l'information fournie sous une rubrique.

PARTIE 2 CONTENU DE LA CIRCULAIRE

Rubrique 1 Nom de l'initiateur

Indiquer le nom de l'initiateur ou, s'il n'est pas constitué en personne morale, le nom complet sous lequel il existe et exerce ses activités.

Rubrique 2 Nom de l'émetteur visé

Indiquer le nom de l'émetteur visé ou, s'il n'est pas constitué en personne morale, le nom complet sous lequel il existe et exerce ses activités.

Rubrique 3 Nom du dirigeant ou de l'administrateur de l'émetteur visé

Donner le nom de chaque dirigeant et administrateur produisant la circulaire.

Rubrique 4 Propriété des titres de l'émetteur visé

Indiquer le nombre, le pourcentage et la désignation des titres en circulation de toutes les catégories de titres de l'émetteur visé qui sont la propriété véritable des personnes suivantes, ou sur lesquels ces personnes exercent une emprise :

a) le dirigeant ou l'administrateur;

b) lorsque cette information est connue après enquête diligente, les personnes avec qui le dirigeant ou l'administrateur a des liens.

Si aucun titre n'est détenu ou ne fait l'objet d'une emprise dans un cas donné, le déclarer.

Rubrique 5 Acceptation de l'offre

Déclarer si le dirigeant ou l'administrateur de l'émetteur visé a accepté ou a l'intention d'accepter l'offre et indiquer le nombre de titres qu'il a déposés ou a l'intention

de déposer. Lorsqu'elle est connue après enquête diligente, fournir la même information pour chaque personne avec qui il a des liens.

Rubrique 6 Propriété des titres de l'initiateur

Lorsque l'offre est faite par un émetteur ou en son nom, indiquer le nombre, le pourcentage et la désignation des titres en circulation de toutes les catégories de titres de l'initiateur qui sont la propriété véritable des personnes suivantes, ou sur lesquels ces personnes exercent une emprise :

- a) le dirigeant ou l'administrateur;
- b) lorsque cette information est connue après enquête diligente, les personnes avec qui le dirigeant ou l'administrateur a des liens.

Si aucun titre n'est détenu ou ne fait l'objet d'une emprise dans un cas donné, le déclarer.

Rubrique 7 Conventions entre l'initiateur et le dirigeant ou l'administrateur

Donner le détail de toute convention conclue ou projetée entre le dirigeant et l'administrateur, notamment à propos de tout paiement ou autre avantage consenti à titre d'indemnité pour la perte du poste du dirigeant ou de l'administrateur ou à propos de son maintien en fonction ou de la cessation de ses fonctions si l'offre reçoit une suite favorable. Préciser si le dirigeant ou l'administrateur est aussi dirigeant ou administrateur de l'initiateur ou de l'une de ses filiales.

Rubrique 8 Conventions entre l'émetteur visé et le dirigeant ou l'administrateur

Donner le détail de toute convention conclue ou projetée entre l'émetteur visé et le dirigeant ou l'administrateur, notamment à propos de tout paiement ou autre avantage consenti à titre d'indemnité pour la perte du poste du dirigeant ou de l'administrateur ou à propos de son maintien en fonction ou de la cessation de ses fonctions si l'offre reçoit une suite favorable.

Rubrique 9 Intérêts des dirigeants et administrateurs dans des opérations importantes de l'initiateur

Indiquer si le dirigeant ou l'administrateur a des intérêts dans une opération importante conclue par l'initiateur. Dans l'affirmative, préciser la nature et la portée de ces intérêts. Fournir la même information pour une personne avec qui le dirigeant ou l'administrateur a des liens.

Rubrique 10 Information supplémentaire

Lorsqu'une information contenue dans la note d'information établie par l'initiateur a été présentée de façon inexacte ou trompeuse, rétablir les faits.

Rubrique 11 Changement important dans les activités de l'émetteur visé

Donner le détail de toute information connue du dirigeant ou de l'administrateur relativement à un changement important dans les activités de l'émetteur visé depuis la date de ses derniers états financiers annuels ou intermédiaires publiés, si elle n'est pas déjà connue du public et que le dirigeant ou l'administrateur estime qu'elle n'a pas été présentée de la façon voulue dans la note d'information ou dans la circulaire des administrateurs.

Rubrique 12 Autre information importante

Fournir toute autre information connue du dirigeant ou de l'administrateur, mais non encore publiée, qui est susceptible d'avoir une incidence sur la décision des porteurs d'accepter ou de refuser l'offre.

Rubrique 13 Recommandation

Énoncer la recommandation motivée du dirigeant ou de l'administrateur.

Rubrique 14 Mention des droits

Inclure la mention suivante sur les droits relatifs à la présente circulaire prévus par la législation en valeurs mobilières du territoire :

« Les lois sur les valeurs mobilières établies par les autorités législatives au Canada confèrent aux porteurs de titres de l'émetteur visé, en plus des autres droits qu'ils peuvent avoir, le droit de demander la nullité, la révision du prix ou des dommages-intérêts lorsqu'une note d'information, une circulaire ou un avis qui doit leur être transmis contient des informations fausses ou trompeuses. Toutefois, ces diverses actions doivent être exercées dans les délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un conseiller juridique. ».

Rubrique 15 Attestation

Inclure une attestation en la forme suivante signée par le dirigeant ou l'administrateur produisant la circulaire ou en son nom :

« Le présent document ne contient pas d'information fausse ou trompeuse concernant un fait important ni n'omet de fait important devant être déclaré ou nécessaire à une déclaration non trompeuse compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite. ».

Rubrique 16 Date de la circulaire

Indiquer la date de la circulaire d'un dirigeant ou d'un administrateur.

ANNEXE 62-104A5
AVIS DE CHANGEMENT OU DE MODIFICATION

PARTIE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

a) Expressions définies

Pour les expressions utilisées mais non définies dans la présente annexe, consulter la partie 1 de la présente règle et la Norme canadienne 14-101, *Définitions*.

b) Langage simple

Rédiger l'avis de changement ou de modification de sorte que les lecteurs puissent la comprendre. Appliquer les principes de rédaction en langage simple exposés à l'article 2.6 de l'Instruction complémentaire relative à la règle. Expliquer de façon claire et concise les termes techniques utilisés.

c) Numérotation et titres de rubriques

La numérotation, les titres et l'ordre des rubriques de la présente annexe sont facultatifs et il n'y a pas d'obligation de les respecter. Il n'est pas nécessaire de répondre aux rubriques qui ne s'appliquent pas ni de donner de réponses négatives. Il n'est pas non plus nécessaire de répéter l'information fournie sous une rubrique.

PARTIE 2 CONTENU DE L'AVIS

Rubrique 1 Nom de l'initiateur

Rubrique 2 Nom de l'émetteur visé (le cas échéant)

Rubrique 3 Renseignements contenus dans l'avis

1) L'avis de changement visé à l'article 2.9 de la règle présente les renseignements suivants :

a) une description du changement dans l'information contenue dans les documents suivants :

- i) la note d'information relative à une offre publique d'achat;
- ii) la note d'information relative à une offre publique de rachat;
- iii) tout avis de changement déjà envoyé conformément à cet article;

b) la date du changement;

c) la date limite de dépôt des titres;

d) la date limite de prise de livraison des titres;

e) la mention du droit de révocation des porteurs.

2) L'avis de modification visé à l'article 2.10 de la règle présente les renseignements suivants :

a) une description de la modification des conditions de l'offre;

b) la date de la modification;

- c) la date limite de dépôt des titres;
- d) la date limite de prise de livraison des titres;
- e) si la date visée au sous-alinéa *d* est inconnue, une description des obligations juridiques relatives au délai prévu pour la prise de livraison des titres;
- f) les délais de paiement des titres déposés dont l'initiateur prend livraison;
- g) la mention du droit de révocation des porteurs.

3) L'avis de changement visé à l'article 2.16 ou à l'alinéa 2 de l'article 2.18 de la règle présente une description du changement dans l'information contenue, selon le cas, dans les documents suivants :

- a) la circulaire des administrateurs;
- b) tout avis de changement déjà envoyé conformément à l'article 2.16;
- c) la circulaire d'un dirigeant ou d'un administrateur;
- d) tout avis de changement déjà envoyé conformément à l'alinéa 2 de l'article 2.18.

Rubrique 4 Mention des droits

Inclure la mention suivante sur les droits relatifs au présent avis prévus par la législation en valeurs mobilières du territoire :

« Les lois sur les valeurs mobilières établies par les autorités législatives au Canada confèrent aux porteurs de titres de l'émetteur visé, en plus des autres droits qu'ils peuvent avoir, le droit de demander la nullité, la révision du prix ou des dommages-intérêts lorsqu'une note d'information, une circulaire ou un avis qui doit leur être transmis contient des informations fausses ou trompeuses. Toutefois, ces diverses actions doivent être exercées dans les délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un conseiller juridique. ».

Rubrique 5 Attestation

Inclure l'attestation prévue dans la note d'information relative à une offre publique d'achat ou de rachat, la circulaire des administrateurs ou la circulaire d'un dirigeant ou d'un administrateur et modifiée de manière à ce qu'elle vise la note d'information ou la circulaire d'origine ainsi que tout avis de changement ou de modification ultérieur.

Rubrique 6 Date de l'avis

Indiquer la date de l'avis de changement ou de modification.